

Livre 4

**TEXTES RELATIFS A LA BRANCHE
GEREE PAR L' I.PR.E.S :
RETRAITE**

Chapitre 1

Textes Législatifs

Loi 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraite au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est institué un régime de retraite au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

Article 2 : Ce régime de retraites est conforme en ses dispositions à celui qui figure en annexes aux différentes conventions collectives ayant adopté le régime de retraite unique pris en charge par l'Institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.) et publié au *Journal Officiel* de l'Afrique occidentale du 29 avril 1958.

Article 3 : La gestion du présent régime est confiée à l'Institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.)

Article 4 : Un décret déterminera les modalités de prélèvement de la cotisation des travailleurs.

Article 5 : Les modalités d'adhésion feront l'objet d'une convention à passer entre l'Etat du Sénégal et l'Institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale.

Article 6 : La présente loi aura effet pour compter du 1er juillet 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 1962.

*Par le Président de la République :
Léopold Sédar SENGHOR*

*Pour le Président du Conseil absent :
Le Ministre de l'Intérieur chargé de l'intérim,*

*Valdiodio NDIAYE
Pour le Ministre de la fonction
publique et du travail absent :*

*Le Ministre de la jeunesse et des
sports chargé de l'intérim,
Amadou Babacar SAR.*

Chapitre 2

Textes Réglementaires et Conventionnels

Décret n° 75-455 du 24 Avril 1975 rendant obligatoire pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs l'affiliation à un régime de retraite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65 ;
- Vu le Code de Travail, notamment ses articles 11, 16, 18, 22 à 26, 87, 129 à 131 et 163 ;
- Vu le Code de la Sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 62-47 du 13 Juin 1962 portant interdiction du travail noir et du cumul d'emploi,
- Vu la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale notamment son article 16 ;
- Vu l'avis du Conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en sa séance du 27 Mars 1974 ;
- Vu l'avis n° 74-01 du 26 Avril 1974 du Conseil économique et social ;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 6 Décembre 1974 ;
- Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRETE

Article premier : Un régime de retraite applicable à l'ensemble des travailleurs et des employeurs est institué dans le but de servir une allocation :

- a) aux anciens salariés ayant cotisé au moins un an ;
- b) aux veufs, veuves et orphelins d'un salarié ou d'un retraité décédé.

Les travailleurs étrangers sont exclus de l'application du présent décret lorsqu'ils sont affiliés à un régime de retraite institué par une autre législation.

Article 2 : La responsabilité de la gestion du régime de retraite est confiée à une institution de gestion créée conformément aux dispositions de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale.

L'institution assume cette charge dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Article 3 : Les établissements, au sens de l'article 2 du Code du Travail, doivent obligatoirement adhérer à l'institution de gestion du régime de retraite et y affilier leur personnel dans les conditions définies aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 : Les établissements définis à l'article 3 ci-dessus ont la qualité de membres adhérents de l'institution.

Les membres adhérents doivent fournir, sur le formulaire qui leur est remis à cet effet, les renseignements permettant leur identification. Les entreprises qui comprennent plusieurs établissements doivent faire connaître l'adresse de chacun d'eux en précisant la nature de ses activités.

Les établissements adhérents doivent notifier, dans le délai maximum d'un mois, toutes modifications dans les renseignements produits au moment de l'adhésion.

Chaque établissement adhérent reçoit un numéro d'adhésion qui doit être rappelé dans toutes les communications relatives au régime de retraite.

Article 5 : Relèvent de l'institution en qualité de membres participants :

- a) à compter de leur embauchage et au plus tôt à partir de leur dix-huitième anniversaire, les salariés qui sont restés en service au moins trente jours dans un établissement adhérent, de façon continue ou discontinue ;
- b) les anciens salariés qui bénéficient d'une allocation de retraite.

Relèvent également de l'institution, en qualité d'ayants droit :

- a) les anciens travailleurs des établissements adhérents admis au bénéfice de l'allocation de solidarité en vertu des dispositions des règlements de retraites conventionnels ;
- b) les veufs, les veuves et les orphelins de participants, admis au bénéfice d'une allocation de réversion en vertu des dispositions des règlements de retraites conventionnels.

Les participants et les ayants droit reçoivent un numéro d'affiliation.

Article 6 : Le régime est alimenté par :

- l'ensemble des cotisations, tant salariales que patronales, sur les salaires bruts ;
- les majorations de retard ;
- les produits de la gestion financière des réserves, et
- éventuellement, des subventions, dons et legs.

Article 7 : Les cotisations sont assises sur les rémunérations jusqu'à concurrence d'un plafond fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'institution, dans la limite du plafond réglementaire.

Les rémunérations sont déterminées comme en matière de cotisations des prestations familiales et des accidents du travail.

Article 8 : Le taux de la cotisation de base ne pourra être supérieur à 9 % des rémunérations définies à l'article 7.

La cotisation de base est répartie entre adhérents et participants selon les pourcentages déterminés par l'institution.

Article 9 : Les cotisations sur les rémunérations afférentes à chaque trimestre civil sont exigibles dans les quinze premiers jours du trimestre suivant.

Le non-paiement des cotisations dans le délai prévu au 1^{er} alinéa du présent article fait l'objet d'une majoration de retard de 10 % des sommes dues par mois ou fraction de mois de retard.

Des remises partielles ou totales peuvent être accordées par le Conseil d'administration de l'institution en ce qui concerne les majorations de retard en paiement de cotisation, sur demande de l'employeur établissant la bonne foi ou la force majeure. La décision du Conseil d'administration doit être motivée.

La demande n'est pas suspensive du paiement des majorations de retard.

Les frais de versement des cotisations et majorations de retard sont à la charge des adhérents.

La contribution du participant est précomptée par son employeur à l'occasion du règlement de toute rémunération.

Le point de départ des cotisations sera fixé par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

L'établissement adhérent doit remplir et renvoyer les états qui lui sont communiqués par l'institution (état de recensement, état des entrées, état de salaires) dans les trois mois suivant leur réception.

Le défaut de production de ces états et de tous autres documents éventuels, dans le délai ci-dessus, sera constaté par procès-verbal de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 10 : Au cours du quatrième trimestre de chaque année, le Conseil d'administration de l'institution fixe le taux d'appel des cotisations à appliquer pour l'année suivante, dans la limite du plafond réglementaire.

Article 11 (Nouveau / Décret du 09 janvier 1976) : Les entreprises ou employeurs relevant des catégories professionnelles soumises au présent règlement et qui jusqu'alors n'étaient pas adhérents d'un régime conventionnel de retraite, sont tenus d'apporter leur participation au fonds collectif.

Le montant de cette participation au fonds collectif, entièrement à la charge des employeurs, et indépendant des cotisations patronales et salariales qui demeurent dues, en tout état de cause, à leur échéance sous les sanctions de la loi et du décret, sera égal à une majoration de 150 % de la totalité de la cotisation (quote-part patronale plus quote-part salariale) sur une période d'un an à compter de la date d'application du présent décret, et, en ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, à compter de la date d'affiliation si celle-ci est postérieure au 1er Janvier 1976.

Le paiement de la majoration de 150 % ci-dessus est échelonné sur une période de quatre ans.

Toutefois, l'Institution pourra, en cas de nécessité, accorder aux employeurs qui en feront la demande dûment justifiée des délais de paiement étalés sur une période plus longue.

Article 12 : Les prestations sont celles qui découlent des règlements de retraites en vigueur.

Toutefois, les périodes de services validés donnant lieu à attribution de points ne comprennent que les services attestés par certificat de travail régulier.

Article 13 : Le régime institué par le présent décret constitue un régime unique de retraites de base.

Article 14 : Le Conseil d'administration de l'institution prend, dans les conditions fixées par ses statuts, toutes mesures nécessaires à l'exécution des dispositions du présent décret, notamment par voie de règlement intérieur.

Il règle notamment les cas spéciaux des travailleurs journaliers, des travailleurs à temps partiel, et des domestiques et gens de maison.

Les dispositions du régime général de l'institution de retraite s'appliquent de plein droit aux gens de maison. Toutefois, les opérations propres au groupe des gens de maison sont comptabilisées séparément afin de permettre l'analyse de l'incidence de l'intégration de ce groupe sur l'évolution des opérations du régime général.

Article 15 : Les membres adhérents ou participants sont soumis au contrôle de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale pour tout ce qui concerne l'application du présent décret.

Toutefois, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale peut, conformément à l'article 23 de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale, habiliter des agents de l'institution à effectuer ce contrôle. Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque, pendant les heures ouvrables de l'établissement, les agents de l'institution ainsi agréés.

Ils doivent se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes relatives à leurs obligations au regard de l'institution, dont ils sont saisis par lesdits agents.

Article 16 : Conformément à l'article 251 du Code du travail, sera punie des peines prévues audit article toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent, au regard de l'application du présent décret, aux Inspecteurs et Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale et à leurs suppléants légaux.

Conformément à l'article 23, dernier alinéa, de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale, sera punie des mêmes peines, toute personne qui se sera opposée à la mission des agents de l'institution dûment habilités au contrôle dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, pour tout ce qui concerne l'application du présent décret.

Article 17 : Conformément à l'article 24 de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale, sera puni d'une amende de 3.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 à 75.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui, dans un délai de deux mois à compter du premier embauchage d'un travailleur, n'aura pas adhéré à l'institution, ou n'y aura pas affilié le travailleur en qualité de membre participant. Les pénalités sont encourues autant de fois qu'il est constaté, à la charge de l'employeur, de non adhésion ou de non affiliation.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article 24 § 1er et de l'article 28 de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale, sera passible de peines prévues à l'article 379 du Code pénal, toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se sera rendue coupable de fraude, ou de fausse déclaration, pour obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'articles 29 de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale, les articles 135 et 152 à 155 du Code pénal sont applicables aux administrateurs, aux dirigeants et à tout autre agent de l'institution qui auront commis des fraudes, soit en écritures, soit en gestion de fonds, ou se seront rendus coupables de détournements de fonds.

Article 20 : Conformément à l'article 3 de la loi n° 62-47 du 13 Juin 1962 portant interdiction du travail noir et du cumul d'emploi et à l'article 248 alinéa 3 du Code du travail, tout employeur qui se sera soustrait aux charges sociales imposées à sa profession au titre du régime de retraite rendu obligatoire par le présent décret, sera puni d'une amende de 5.000 à 250.000 Francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive dans le délai de trois ans, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Article 21 (Nouveau / Décret du 9 janvier 1976) : Le présent décret entrera en vigueur le 1er Janvier 1976.

Article 22 : Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 Avril 1975

Par le Président de la République :
Léopold Sédar SENHOR

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi
Amadou LY

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,
Babacar BA

**Décret n° 76-17 du 9 janvier 1976
modifiant le décret 75-455 du 24 avril 1975 rendant
obligatoire, pour tous les employeurs, et pour tous les
travailleurs, l'affiliation à un régime de retraite**

Le Président de la République

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 - Vu le Code du travail, notamment en ses articles 11, 16, 18, 22 à 26, 87, 129 à 131 et 163 ;
 - Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
 - Vu la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, notamment son article 16 ;
 - Vu le décret n° 75-455 du 24 Avril 1975 rendant obligatoire, pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs, l'affiliation à un régime de retraite ;
 - Vu l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 27 Mars 1974 ;
 - Vu l'avis n° 74-01 du 26 Avril 1974 du Conseil économique et social ;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 12 Décembre 1975 sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article 1 : Les articles 11 et 21 du décret N° 75-455 du 24 Avril 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 11 - Les entreprises ou employeurs relevant des catégories professionnelles soumises au présent règlement et qui jusqu'alors n'étaient pas adhérents d'un régime conventionnel de retraite, sont tenus d'apporter leur participation au fonds collectif".

"Le montant de cette participation au fonds collectif, entièrement à la charge des employeurs, et indépendant des cotisations patronales et salariales qui demeurent dues, en tout état de cause, à leur échéance sous les sanctions de la loi et du décret, sera égal à une majoration de 150 % de la totalité de la cotisation (quote-part patronale plus quote-part salariale) sur une période d'un

an à compter de la date d'application du présent décret, et, en ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, à compter de la date d'affiliation si celle-ci est postérieure au 1er Janvier 1976".

"Le paiement de la majoration de 150 % ci-dessus est échelonné sur une période de quatre ans".

"Toutefois, l'Institution pourra, en cas de nécessité, accorder aux employeurs qui en feront la demande dûment justifiée des délais de paiement étalés sur une période plus longue".

"Art. 21 - Le présent décret entrera en vigueur le 1er Janvier 1976".

Article 2 : Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 Janvier 1976

**Décret n° 61-347 du 6 septembre 1961
fixant à défaut de convention collective
les conditions de travail dans les professions
agricoles et assimilées.**

(Voir Livre 2 - Chapitre 3)

**DECRET N° 62-0242 P.C.M. – CAB. – B.E. du 22 juin 1962
pris en application de la loi n° 62-45 du 13 juin 1962
instituant un régime de retraites au profit des
personnels non fonctionnaires de l'Etat, des
collectivités locales, des établissements publics, des
sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 39 et 42 ;
- Vu la loi n° 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraites au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
- La Cour suprême entendue ;
- Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;
- Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Les cotisations des travailleurs précomptées mensuellement sur les salaires et les cotisations des employeurs sont versées à l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.), dans les conditions fixées par l'article 2 de la convention signée le 22 juin 1962 entre l'Etat et l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale et annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Finances, le Ministre de la Défense, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Assistance et de la Coopération Techniques, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie Rurale, le Ministre des Travaux Publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Transports et Télécommunications, le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Information, de la

Radiodiffusion et de la Presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, avec la convention y annexée, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1962

*Pour le Président du Conseil absent :
Le Ministre de l'intérieur chargé de l'intérim
Valdiodio NDIAYE*

Convention n° 428, pour la gestion par l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale du régime des retraites institué par l'Etat du Sénégal pour ses agents non titulaires.

ENTRE :

- Le Président du Conseil des Ministres du Sénégal autorisé à cet effet par la loi n° 62-45 du 13 juin 1962,

ET :

- Le Président de l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale, dont le siège est situé 22, avenue Roume, à Dakar,

Est intervenue la Convention ci-après :

Article premier – L'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.) accepte la responsabilité de la gestion du régime des retraites institué par la loi n° 62-45 du 13 juin 1962.

L'I.P.R.A.O. assume cette charge conformément aux dispositions de ses statuts publiés au J.O de l'A.O.F du 29 avril 1958 et dans le cadre des règles particulières d'adhésion déterminées ci-après.

Art. 2. – Les services d'Etat, les collectivités secondaires, les établissements publics, organismes et sociétés déterminés à l'article 1er du décret n° 62-242 du 22 juin 1962, adhérents au régime de retraites défini à l'article 1er de la présente Convention, s'engagent à respecter les dispositions du règlement type publié au J.O de l'Afrique occidentale du 29 avril 1958.

Art. 3 – Le taux de la cotisation de base est, conformément aux dispositions générales établies par l'I.P.R.A.O., actuellement fixé à 3% réparti à raison de 60% à la charge de l'employeur, 40% à la charge du salarié.

Les cotisations sont assises sur la rémunération brute, déduction faite des éléments à caractère familial, y compris, s'il y a lieu, le supplément familial de traitement jusqu'à concurrence du plafond mensuel fixé à ce jour à 50.000 francs C.F.A par la réglementation générale de l'I.P.R.A.O.

Le prélèvement de la cotisation du salarié est effectué par voie de retenue mensuelle sur le salaire.

Les sommes ainsi précomptées feront l'objet d'un mandat trimestriel à établir au profit de l'I.P.R.A.O., en fin de chaque trimestre, par l'ordonnateur.

La cotisation de l'employeur fera également l'objet d'un versement à l'I.P.R.A.O. à la fin de chaque trimestre. Des états nominatifs de salaires des agents non titulaires seront fournis, pour chaque année civile, à l'organisme gestionnaire aux fins de contrôle du montant des cotisations versées.

Art. 4. – A partir du 1er juillet 1962, l'I.P.R.A.O. prend en charge, dans les conditions prévues par l'article 13 de son règlement de retraites, la totalité des agents bénéficiant déjà d'une rente viagère.

L'I.P.R.A.O. prendra en charge, dans les mêmes conditions, les agents de l'administration ayant au minimum dix ans d'activité salariés et ayant actuellement plus de 55 ans.

Art. 5. – En cas de titularisation rétroactive d'un employé participant, l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale s'engage à rembourser les cotisations patronales et personnelles correspondant aux périodes validées par le régime des titulaires.

Cet engagement est assorti d'une possibilité d'application rétroactive par l'I.P.R.A.O. de la clause de sauvegarde définie par le bureau de l'I.P.R.A.O. au cours de ses séances du 9 juillet 1959 et du 8 décembre 1961, cette clause ne devant entrer en jeu qu'à partir du moment où l'effectif continuant à cotiser tombe à moins de 75% de l'effectif de départ.

Art. 6. – Le Gouvernement du Sénégal et les établissements, organismes et sociétés contrôlés par l'Etat acceptent le principe, pour le groupe de ses agents ne relevant pas des conventions collectives étendues, d'un examen de la position démographique du groupe qu'ils représentent, cette position étant déterminées par le rapprochement, d'une

part, du rapport des charges et des recettes créés par l'adhésion du groupe et, d'autre part, du rapport global des allocations et des cotisations de l'ensemble des adhérents.

Il est toutefois précisé que l'application à ce groupe d'agents d'un taux de cotisation supérieur au taux général mettrait en cause l'adhésion de l'ensemble des services publics et des établissements, sociétés ou organismes à caractère administratif adhérents.

Art. 7 – Les difficultés ou litiges rencontrées à l'occasion de l'application du régime sont réglés conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement type publié au J.O A.O.F du 29 avril 1958.

Art. 8 – La présente Convention prendra effet pour compter du 1er juillet 1962.

Fait à Dakar, le 22 juin 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

*Le Ministre de l'Intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.*

*Le Président de l'I.P.R.A.O.
DAVID SOUMAH*

Décret n° 70-180 du 20 février 1970, fixant les conditions particulières d'emploi des travailleurs journaliers et des travailleurs saisonniers

(Voir Livre 2 - Chapitre 3)

Décret n° 72-170 du 29 février 1972, abrogeant et remplaçant l'article 8 du décret n° 70-180 du 20 février 1970, fixant les conditions particulières d'emploi des travailleurs journaliers et des travailleurs saisonniers

(Voir Livre 2 - Chapitre 3)

ARRETE N° 3 043 DU 09 MARS 1978
PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTITUTION DE
PREVOYANCE RETRAITE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
 - Vu le Code du Travail, notamment en ses articles 11, 16, 18, 22 à 26, 87, 129 à 131 et 163;
 - Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
 - Vu la loi 75-50 du 03 Avril 1975, relative aux institutions de prévoyance sociale ;
 - Vu le décret N° 75-455 du 24 Avril 1975 rendant obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs, l'affiliation à un régime de retraite, modifié en ses articles 11 et 21 par le décret 76-17 du 09 Janvier 1976, notamment en son article 2 ;
 - Vu le décret N° 75 114 du 24 Novembre 1975 portant répartition des Services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, et des Sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76 085 du 26 Janvier 1976 ;
 - Vu la demande d'approbation des statuts et des règlements intérieurs de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), objet de la lettre N° 2289 du 09 Janvier 1978 du Président de son Conseil d'Administration ;
- Sur rapport du Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale;

A R R E T E

Article 1er : La responsabilité de la gestion du régime de retraite applicable à l'ensemble des travailleurs et des employeurs, institué par le décret n° 75-455 du 24 Avril 1975, modifié par le décret N° 76-17 du 09 Janvier 1976, est confiée à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) 22, Avenue Roume, B. P. 161, à Dakar.

Article 2 : Les statuts et les règlements intérieurs relatifs respectivement au régime général de retraite et au régime complémentaire de retraite des cadres de l'Institution de

Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) sont approuvés tels qu'ils sont joints à la demande susvisée.

Article 3 : L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts et règlements intérieurs approuvés, pour compter du 1er Janvier 1976.

Article 4 : Le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,
Amadou LY**

STATUTS DE L'INSTITUTION DE PREVOYANCE RETRAITE DU SENEGAL

P R E A M B U L E

Les organisations syndicales, patronales et ouvrières, mentionnées à la Convention Intersyndicale du 27 et 28 Mars 1958 portant création de l'Institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale, en référence aux articles 15, 17, 21 et 23 de la loi n° 52-1322 du 15 Décembre 1952 (dont les dispositions ont été reprises aux articles 16, 18, 22 et 23 de la loi n° 61-34 du 15 Juin 1961 instituant un Code du Travail), Convention Intersyndicale ayant fait l'objet de l'arrêté général d'extension n° 9682 du 26 Novembre 1958).

- Lesdites organisations syndicales étant représentées au Conseil d'Administration de l'Institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale, et constituées de ce fait gardiennes du bon fonctionnement de l'Institution et des régimes de retraite qu'elle gère conformément à ses statuts et règlements et, pour ce qui concerne le personnel non titulaire de l'Administration, des collectivités secondaires et des établissements publics, par application des dispositions de la loi N° 61-45 du 13 Juin 1962, et la convention N° 428 du 22 Juin 1962 ;
- Constatent que l'I.P.R.A.O. dont l'objet, l'organisation et le fonctionnement sont définis à ses statuts est désormais régie par la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale et, pour compter du 1er Janvier 1976, par le décret n° 75-455 du 24 du 24 Avril 1975 rendant obligatoire, pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs, l'affiliation à un régime de retraite, modifié en ses articles 11 et 21 par le décret n° 76-17 du 09 Janvier 1976.

Les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil d'Administration de l'I.P.R.A.O. prennent acte de l'obligation faite à l'I.P.R.A.O. par les articles 1er et 2 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975, de se conformer aux dispositions de la nouvelle législation applicable aux Institutions de prévoyance sociale.

Elles notent qu'en résultat du jeu des dispositions combinées des articles 15 et 16 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975, et des articles 2, 11 (nouveau) 12, 13 et 21 (nouveau) du décret n° 75-455 du 24 Avril 1975, le Conseil d'Administration est tenu de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des dispositions du nouveau régime avec effet du 1er Janvier 1976, dans les conditions fixées par les statuts de l'Institution, et sous réserve de l'autorisation, par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, prévue à l'article 3 de la loi précitée, et portant approbation des nouveaux statuts de l'Institution comportant les dispositions obligatoires fixées conformément à l'article 6 de ladite loi.

En conséquence, le Conseil d'Administration de l'I.P.R.A.O. a adopté le 26 Juillet 1977 les nouveaux statuts ci-après de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (I.P.R.E.S.)

Article 1er - CONSTITUTION

Les organisations syndicales ci-après :

- Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries (UNISYNDI)
- Syndicat des Commerçants, Importateurs et Exportateurs (SCIMPEX)
- Syndicat Patronal et Artisanal de l'Ouest Africain (SYPAOA)
- Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal (C. N. T. S.)

ont décidé de substituer à l'I.P.R.A.O. l'Institution de Prévoyance Sociale dont l'objet, la dénomination, l'organisation et le fonctionnement sont définis aux présents statuts par application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Institutions de prévoyance retraite rendues obligatoires, telles que ces dispositions sont rappelées au préambule.

Article 2 - DENOMINATION

L'Institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.) est dénommée, à compter du 1er Janvier 1976, Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (I.P.R.E.S.) par décision de son Assemblée Générale du 24 Novembre 1975.

Article 3 - OBJET

L'I.P.R.E.S., qui est par application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975, une institution de prévoyance sociale de droit privé, a pour objet :

- d'une part l'organisation et la gestion d'un régime général de retraite unique pour l'ensemble des travailleurs régis par le Code du Travail, comportant un titre

particulier (IV) relatif aux employés de maison et aux travailleurs occasionnels, qui fait l'objet du règlement intérieur n° 1,

- d'autre part, l'organisation et la gestion d'un régime complémentaire de retraite, exclusivement réservé aux cadres répondant à une définition précise, affiliés au régime général unique de retraite, qui fait l'objet du règlement intérieur n° 2.

Toutefois, dans la gestion du régime général unique de retraite, les opérations comptables relatives à la catégorie des employés de maison et des travailleurs occasionnels seront tenues séparément.

L'Institution peut accomplir tous les actes et passer toutes les conventions destinées à la réalisation de son objet. Elle peut également conclure tous les accords de coordination, de compensation et de réciprocité avec des organismes ayant le même objet.

Elle s'interdit toutes opérations à caractère lucratif, à l'exception de celles effectuées au Sénégal, relatives aux placements à terme de fonds dans les Banques et au Trésor et à la construction et la gestion d'immeubles de rapport.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Institution est fixé au numéro 22 de l'Avenue Léopold Sédar Senghor - (B. P. 161) - à Dakar.

Article 5 - BENEFICIAIRES

Sont considérés comme bénéficiaires :

- les membres participants qui ont atteint un âge compris entre l'âge minimum d'anticipation et l'âge normal de liquidation de la retraite et qui ont cessé d'exercer une activité professionnelle salariée ;
- les conjoints survivants des membres participants en activité ou retraités décédés ;
- les enfants à charge des membres participants décédés, orphelins de père ou de mère ;
- les membres participants reconnus inaptes au travail, à tout âge compris entre l'âge minimum d'anticipation et l'âge normal de liquidation de la retraite.
- les anciens salariés des membres adhérents admis au bénéfice de l'allocation de solidarité.

Article 6 - AGE DE LA RETRAITE

L'âge d'admission à la retraite est fixé uniformément à cinquante cinq (55) ans. Toutefois les travailleurs peuvent bénéficier par anticipation d'une retraite, à partir de (50) ans, dans des conditions qui seront fixées par les règlements intérieurs.

Les âges limites fixés ci-dessus pourront être reportés à des âges plus avancés afin d'assurer l'équilibre financier du régime ou lorsque le marché de l'emploi le permettra et l'augmentation de la longévité l'exigera en vue du maintien et de l'amélioration de la valeur des prestations.

Article 7 - MEMBRES ADHERENTS ET MEMBRES PARTICIPANTS

Les membres adhérents et les membres participants de l'Institution sont les employeurs et les travailleurs tels qu'ils ont été définis aux articles 4 et 5 du décret n° 75-455 du 24 Avril 1975 respectivement.

Toutefois les travailleurs étrangers, qui pendant leur séjour au Sénégal demeurent affiliés à un régime de retraite institué par une autre législation sont exclus du champ d'application des présents statuts.

Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- La qualité de membre adhérent se perd lorsque l'employeur a cessé définitivement d'employer du personnel salarié.
- La qualité de membre participant se perd lorsque le travailleur a atteint l'âge d'admission à la retraite et a cessé d'exercer une activité professionnelle salariée, ou en cas de décès.
- La perte de la qualité de membre adhérent et de membre participant ne rétroagit pas sur les obligations de l'employeur, et les droits en cours d'acquisition du travailleur nés antérieurement à la date de cette perte.

Article 9 - PATRIMOINE ET RESSOURCES

Le patrimoine de l'Institution répond seul des engagements contractés par elle dans les conditions fixées par le décret n° 75-455 du 24 Avril 1975, les présents statuts et les règlements intérieurs.

Les ressources de l'Institution comprennent :

- les cotisations versées par les membres participants
- les cotisations versées par les membres adhérents

- les majorations de retard
- le revenu des placements des fonds et des immeubles de rapport
- les dons et legs.

Article 10 - COTISATIONS

Les cotisations des membres participants et des membres adhérents sont trimestrielles et calculées sur l'ensemble des rémunérations et gains perçus par les membres participants conformément à l'article 135 du Code de la Sécurité Sociale.

Le plafond des salaires soumis à cotisations ainsi que le taux de cotisations et les pourcentages de sa répartition entre les membres participants et les membres adhérents sont déterminés par les règlements intérieurs dans la limite des plafonds réglementaires.

En vertu des dispositions combinées des articles 17 alinéa 1 et 24 alinéa 1 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, de l'article 155 du Code de la Sécurité Sociale, le paiement des cotisations des membres adhérents est garanti pendant cinq (5) ans, à dater de leur exigibilité, par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang après celui des créances de salaire défini aux articles 177 et suivants du Code du Travail.

Article 11 - DEPENSES

Les dépenses de l'Institution comprennent :

- Les diverses catégories de prestations qui seront versées aux bénéficiaires conformément aux dispositions du décret n° 75-455 du 24 Avril 1975, des présents statuts et des règlements intérieurs.
- Les frais nécessaires à la gestion de l'Institution, dans la limite d'un plafond fixé à 10 % par an, du montant des ressources prévues à l'article 8 des présents statuts.

Article 12 - PRESTATIONS

L'Institution assurera la prise en charge des prestations dues aux bénéficiaires dans les conditions fixées par la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975, par le décret n° 75-455 du 24 Avril 1975, par les présents statuts et par les règlements intérieurs. Ces prestations sont :

- l'allocation de retraite et la majoration pour enfant
- l'allocation de réversion ou d'orphelin
- l'allocation de solidarité

- la majoration pour enfant
- les remboursements de cotisations
- le rachat de points
- le remboursement de points
- le secours au fonds social

Article 13 - FONCTIONNEMENT

Les règlements intérieurs préciseront :

- les conditions d'ouverture du droit aux prestations ;
- les modalités de la tenue à jour des comptes individuels des membres adhérents et des membres participants ;
- les modalités de constitution des dossiers des bénéficiaires;
- les périodes de services qui seront validées;
- le mode de calcul des prestations;
- les conditions de remboursement des cotisations personnelles;
- les conditions de rachat des allocations;
- les modalités de la tenue de la comptabilité des recettes et des dépenses.

Article 14 - COLLEGE DES REPRESENTANTS INVESTI DES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET EN TENANT LIEU.

Conformément aux dispositions des articles 16 et 21 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, et de l'article 2 du décret n° 75-455 du 24 Avril 1975, rendant obligatoire, pour tous les travailleurs et tous les employeurs, l'affiliation à un régime de retraite, et pour pallier les difficultés découlant de l'importance et de la répartition des membres adhérents et des membres participants de l'institution sur toute l'étendue du territoire national, il est substitué à l'Assemblée générale des membres participants et des membres adhérents, un collège paritaire des représentants des membres adhérents et des membres participants, investi des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Article 15 - COMPOSITION DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

Le Collège des représentants comprend trente deux (32) membres répartis à égalité entre les membres adhérents et les membres participants, élus par les organisations syndicales

les plus représentatives de travailleurs pour les membres participants et d'employeurs pour les membres adhérents.

La répartition des sièges entre les membres participants d'une part et les membres adhérents d'autre part, interviendra par accord entre les organisations syndicales les plus représentatives.

A défaut d'un tel accord, le Président du Conseil d'Administration de l'Institution demandera au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale de prendre toutes mesures utiles pour assurer une représentation adéquate des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs pour les membres participants et d'employeurs pour les membres adhérents.

Article 16 - DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

Les représentants des membres participants titulaires des seize (16) sièges au Collège des représentants sont élus au scrutin secret par les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives au niveau national, et conformément à leurs statuts. Toutefois, sur ces seize (16) sièges quatre (4) sont réservés aux représentants des membres participants agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

Les représentants des membres adhérents titulaires des seize (16) sièges au collège des représentants sont élus au scrutin secret par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives au niveau national, et conformément à leurs statuts. Toutefois, sur les seize (16) sièges, quatre (4) sont réservés aux représentants de l'Etat employeur, désignés par le Premier Ministre.

Il est élu dans les mêmes conditions un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire, tant aux sièges des représentants des membres participants qu'aux sièges des représentants des membres adhérents. Il ne peut assister aux Assemblées du Collège qu'en cas d'absence du titulaire, et dans ce cas, il prend part aux votes.

Article 17 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

La durée du mandat des membres au collège des représentants est de quatre (4) ans, débutant obligatoirement le 1er Janvier d'une année et s'achevant obligatoirement le 31 Décembre de la quatrième année suivante. Le mandat est renouvelable.

Les membres du collège des représentants peuvent être remplacés en cours de mandat par les organisations syndicales qui les avaient élus. Dans ce cas, le mandat du

membre du Collège des représentants ainsi élu, expire le jour où aurait normalement cessé le mandat du membre qu'il remplace.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

Le Collège des représentants se réunit une fois au moins par an, sur convocation individuelle du Président du Conseil d'Administration, adressée à ses membres au moins quinze (15) jours à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Outre les matières inscrites à l'ordre du jour de la réunion par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature d'un tiers au moins des membres du Collège des représentants est obligatoirement soumise au Collège, dans la limite de ses attributions.

Le Collège des représentants se réunit en Assemblée Générale ordinaire pour se prononcer sur le rapport d'activité et les résultats de la gestion financière établis par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les statuts, délibérer sur les rapports qui lui sont présentés et élire les membres du Conseil d'Administration.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

Le Collège des représentants est convoqué en Assemblée Générale extraordinaire, en cas de circonstance exceptionnelle par le Président du Conseil d'Administration, sur avis du Conseil ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande auprès du Président.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que celles concernant les Assemblées Générales ordinaires du Collège des représentants.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'en Assemblée Générale extraordinaire du Collège des représentants statuant, pour ces seules modifications, à la majorité des deux tiers des représentants titulaires ou remplacés par leurs suppléants, votant au scrutin secret.

Article 20 - DELIBERATIONS DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

Les délibérations du Collège des représentants font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal et sont consignées dans un registre spécial détenu au siège de l'Institution.

Les membres adhérents et les membres participants peuvent consulter ce registre spécial au siège de l'Institution et en obtenir les extraits certifiés conformes par le Président et un vice-président du Conseil d'administration n'appartenant pas à la même délégation que le Président.

Article 21 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

En vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-50 du 3 Avril 1975 et des articles 2 et 14 du décret n° 75-455 du 24 Avril 1975, l'Institution est administrée par un Conseil d'Administration paritaire comprenant des représentants des membres participants et des représentants des membres adhérents.

Le Conseil d'Administration est composé de vingt deux (22) membres, à raison de onze (11) Administrateurs pour chaque délégation.

Article 22 - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs représentant respectivement les membres participants et les membres adhérents sont élus au scrutin secret et à la majorité simple par la délégation correspondante du Collège des représentants.

Il sera élu dans les mêmes conditions, par chaque délégation, un Administrateur suppléant pour chaque administrateur titulaire.

Sur les sièges des Administrateurs titulaires et des Administrateurs suppléants de la délégation des membres participants, deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants seront réservés aux représentants des membres participants agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

Sur les sièges des Administrateurs titulaires et des Administrateurs suppléants de la délégation des membres adhérents, deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants seront réservés à l'Etat employeur et pourvus par le Premier Ministre.

La délégation des travailleurs représentant les membres participants et la délégation des employeurs représentant les membres adhérents procéderont, chacune en ce qui la concerne, à la répartition des sièges à occuper, entre les organisations syndicales de chaque délégation comme déjà indiqué pour le collège des représentants.

A défaut d'un accord entre lesdites organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, le Président du Conseil d'Administration demandera au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale de prendre toutes mesures utiles pour assurer une représentation adéquate des organisations en cause au Conseil d'Administration.

Le suppléant ne peut assister aux réunions qu'en cas d'absence du titulaire, et dans ce cas, il prend part aux votes.

Article 23 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des Administrateurs est de deux (2) ans débutant obligatoirement le 1er Janvier d'une année et s'achevant le 31 Décembre de la deuxième année suivante. Le mandat est renouvelable.

Les Administrateurs peuvent être remplacés en cours de mandat par les organisations syndicales qui les avaient élus. Le mandat de l'administrateur élu expire le jour où aurait normalement cessé le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 - CONDITIONS EXIGÉES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration représentant les organisations syndicales de travailleurs membres participants et les organisations syndicales d'employeurs membres adhérents, doivent jouir de leurs droits civiques et satisfaire aux exigences de l'article 7 du Code du Travail, définissant les conditions requises des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat.

Toutefois, l'exigence de la nationalité sénégalaise ne sera pas opposable aux ressortissants des pays qui ont conclu avec le Sénégal des accords d'établissement.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être choisis parmi le personnel de l'Institution.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec ou pour le compte de l'Institution, sauf accord spécial et motivé du Conseil d'Administration, approuvé par les autorités de tutelle.

Les fonctions d'Administrateur, de Président et de membre du Bureau sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra instituer une indemnisation à titre privé pour la perte de salaire et procéder à des remboursements de frais de déplacement.

Article 25 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président après consultation du Directeur et, au moins deux fois par an, à raison d'une fois par semestre.

La réunion du Conseil d'Administration est obligatoire si elle est demandée par écrit au Président par un tiers des Administrateurs ou par l'un des Ministres de tutelle.

Le Conseil d'Administration peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ses travaux notamment les représentants des associations avec lesquelles l'Institution a passé une convention de coopération technique et constituer, avec leur concours, des commissions d'étude pour un objet déterminé.

La convocation doit être adressée au moins quinze (15) jours à l'avance aux Administrateurs et aux personnes appelées à assister aux séances. Elle doit être accompagnée de l'indication des questions inscrites à l'ordre du jour établi par le Président et des dossiers correspondants aux questions de l'ordre du jour.

En cas d'urgence le préavis de convocation peut être ramené à dix (10) jours par décision du Président.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres titulaires ou remplacés par leurs suppléants présents. Elles ne sont valables que si la majorité des Administrateurs de chaque délégation assistent à la réunion. En cas de partage égal des voix, la décision est reportée à une nouvelle réunion dont l'ordre du jour ne doit comporter que la question en cause. En cas de nouveau partage égal des voix à cette réunion, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, à l'exception des modifications à apporter aux présents statuts et qui relèvent de la compétence du Collège des représentants des membres participants et des membres adhérents, les modifications à apporter aux règlements intérieurs, aux conditions d'attribution et au mode de calcul des prestations, aux modalités de gestion des régimes, à l'élection du Bureau, à la désignation des personnes chargées de la gestion courante et du fonctionnement de l'Institution et aux accords de coopération technique, sont délibérés par le Conseil d'Administration dans les conditions suivantes :

- a) les deux tiers des Administrateurs titulaires ou remplacés par leurs suppléants doivent être présents ;
- b) si les deux tiers des Administrateurs titulaires ou remplacés par les suppléants ne sont pas présents, le Conseil se renvoie à une date ultérieure à laquelle il peut délibérer, sous réserve que le quart au moins de ses membres titulaires ou remplacés par leurs suppléants soient présents.

Article 26 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le Président ou l'un des vice-Présidents ayant effectivement présidé la séance

et par le Directeur ou, à défaut de celui-ci par le Secrétaire adjoint, après que le procès-verbal ait été soumis à l'approbation des membres du Conseil présents à la réunion. Ceux-ci disposent d'un délai de deux semaines pour donner leur accord. Passé ce délai, l'accord est considéré comme acquis.

Les procès-verbaux des réunions sont transcrits sur un registre spécial détenu au siège de l'Institution. Les membres participants et les membres adhérents peuvent consulter ce registre et en obtenir des extraits certifiés conformes par le Président ou un vice-Président et par le Directeur.

Article 27 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions du Collège des représentants et à ce titre est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter activement et passivement l'Institution, exercer tous les droits conformément aux présents statuts, et faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas de la compétence exclusive du Collège des représentants.

Sous réserve du respect des règles établies par les règlements relatifs aux régimes de retraite, il dispose des pouvoirs, notamment pour :

- assurer l'équilibre financier et le fonctionnement des régimes gérés par l'Institution,
- établir et interpréter les règlements intérieurs relatifs aux régimes de retraite, et les conventions passées ou à passer avec des organismes de conseil, d'assistance technique ou financière,
- régler toutes les difficultés d'application des règlements intérieurs, examiner et se prononcer sur toutes les contestations des membres participants, des membres adhérents et des bénéficiaires résultant de l'application des statuts et règlements intérieurs.
- gérer les fonds et décider de leur affectation et placement,
- faire toutes acquisitions, échanges, aliénations de biens et de droits mobiliers et immobiliers,
- consentir et résilier tous les baux ou locations avec ou sans promesses de vente,
- percevoir les sommes dues à l'Institution et payer celles qu'elle doit,
- consentir des subrogations,
- désister l'Institution de tous droits ou actions,

- faire main levée de tous privilèges, inscriptions, hypothèque, saisies, oppositions et autres empêchements avant ou après paiement, avec ou sans contestation de paiement.

Conformément aux dispositions des articles 2, 5, 6 et 22 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975, le Conseil est seul habilité à apporter des modifications aux règlements intérieurs et à décider des questions concernant :

- l'élection du Bureau,
- la désignation des personnes chargées de la gestion et du fonctionnement de l'Institution,
- les modifications du taux de cotisation, de la répartition de ce taux entre les membres participants et les membres adhérents, du plafond des salaires soumis à cotisation, et du mode de calcul des prestations, en fonction des résultats enregistrés et dans la limite des plafonds réglementaires,
- l'exclusion des membres,
- sous réserve, en cas de litige au sein du Conseil d'Administration, sur ces questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution, du droit de recours à l'arbitrage du litige par l'autorité de tutelle reconnu à tout membre du Conseil d'Administration par l'article 22 *in fine* de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975, et sous réserve également des pouvoirs reconnus à l'Etat par l'article 10 de la même loi, «afin de garantir que la couverture du risque n'entraîne pas une charge incompatible avec la gestion économique normale des entreprises, ni disproportionnée au regard de la couverture des autres risques sociaux».

Les demandes de modifications relatives aux questions énumérées ci-dessus sont présentées par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Président, après examen de la demande doit réunir le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois suivant la date de dépôt de la demande.

Le Conseil d'Administration délègue à son Président les pouvoirs nécessaires à la gestion et au fonctionnement de l'Institution. Toutefois, les comptes bancaires ne peuvent être ouverts dans chaque cas que sur autorisation du Conseil d'Administration et ne pourront fonctionner que sous la double ou triple signature selon le cas, dans des conditions qui sont précisées par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur à accomplir, seul ou conjointement avec le Président ou d'autres membres du Bureau, tous actes de disposition ou

d'administration nécessaires au fonctionnement de l'Institution, dans des conditions qui seront fixées aux règlements intérieurs.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du Bureau et du Directeur et peut leur interdire d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts mais dont il contesterait l'opportunité. Il a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave, suspendre provisoirement, à la majorité simple, un ou plusieurs membres du Bureau exécutif en attendant la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du Collège des représentants qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Le Conseil d'Administration doit obligatoirement être appelé à délibérer sur :

- les règlements intérieurs,
- les comptes prévisionnels annuels,
- le rapport d'activité annuel,
- le bilan et les comptes d'exploitation de fin d'exercice,
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens de droits immobiliers et mobiliers et les constructions d'immeubles,
- les conventions entre Caisses de Retraite ou de Sécurité sociale,
- les dons et legs, les emprunts et placements de fonds,
- l'octroi d'aval et de garantie,
- la nomination et la révocation du Directeur.

Les membres du Bureau ne participent pas aux votes du Conseil d'Administration, en ce qui concerne le contrôle des actes de leur gestion.

Article 28 - COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans, au cours du mois de Décembre, un Bureau à composition paritaire comprenant :

- un Président
- trois vice-Présidents
- un Secrétaire général
- un Secrétaire général adjoint
- deux membres

La présidence doit être assurée alternativement par un représentant des membres adhérents et un représentant des membres participants. Le premier vice-Président sera

toujours choisi parmi les membres de la délégation qui n'assure pas la présidence. Le Président et le Secrétaire Général ne peuvent appartenir à la même délégation.

Les membres participants et les membres adhérents du Bureau sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du Bureau, la délégation au Conseil d'Administration à laquelle il appartient, élit celui qui le remplace dans ses fonctions jusqu'à l'expiration normale de son mandat.

Article 29 - REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président après consultation du Directeur.

La réunion du Bureau s'impose toutes les fois qu'elle est demandée par écrit, par trois au moins de ses membres. Ceux-ci devront toutefois indiquer à l'avance les questions à inscrire à l'ordre du jour de la réunion ainsi demandée.

La convocation doit être adressée aux membres du Bureau 48 heures à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, soit la moitié de ses membres plus un. Les décisions sont prises à la simple majorité. Toutefois un membre du Bureau empêché peut donner par écrit, à un autre membre du Bureau de la même délégation, une procuration. Aucun membre du Bureau ne peut cependant détenir plus d'une procuration au cours d'une même réunion.

Article 30 - DELIBERATIONS DU BUREAU

Chaque réunion du Bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal établi par le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint, ou en cas d'absence des deux, par un membre du Bureau en collaboration avec le Directeur. Le procès-verbal de chaque séance est signé du Président et du Secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal est diffusé aux membres du Bureau par les soins du Directeur dans la quinzaine qui suit la réunion du Bureau. Les membres du Bureau disposent d'un délai d'une semaine, après la réception du procès-verbal, pour déposer leurs observations auprès du Président.

A l'expiration du délai de trois semaines, suivant la date de la réunion, le procès-verbal est réputé approuvé par tout membre du Bureau qui n'a pas déposé d'observations. Par contre, les observations qui ont été déposées sont jointes au procès-verbal de séance.

Article 31 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau reçoit du Conseil d'Administration les délégations de pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement administratif de l'Institution entre les réunions du Conseil d'Administration, à charge de lui rendre compte de ses décisions. A cet effet, il prend toutes mesures utiles pour exercer les délégations qui lui ont été ainsi confiées.

Il peut créer, dans le cadre de ses attributions, des commissions, soit parmi ses membres, soit en faisant appel à des personnalités extérieures à l'Institution, et déterminer les attributions, les pouvoirs et la durée desdites commissions.

Le Bureau propose au Conseil d'Administration la nomination et la révocation du Directeur. Il assure, sous l'autorité du Président, et en collaboration avec le Directeur, le fonctionnement régulier de l'Institution, conformément aux présents statuts, aux règlements intérieurs et aux conventions de coopération technique.

Le Bureau peut notamment recevoir délégation du Conseil d'Administration pour interpréter les règlements relatifs aux régimes de retraite et les conventions passées ou à passer avec les organismes de coopération technique et régler toutes les difficultés d'application, conformément aux stipulations des règlements en la matière.

Article 32 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales du Collège des représentants et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il signe conjointement avec le Directeur, toutes les délibérations et toutes les conventions.

En matière d'investissements, il signe conjointement avec un des vice-présidents appartenant à la délégation qui n'assure pas la présidence et le Directeur, toutes les correspondances et tous les actes y relatifs, comme prévu à l'article 35.

Il représente l'Institution dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, y compris ceux de donner dans ce domaine au Directeur, les délégations qu'il juge utiles.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Institution comme demandeur et comme défendeur sous le contrôle du Conseil d'Administration, à l'exception des compétences dont dispose le Directeur conformément à l'article 17 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975, en matière de recouvrement de cotisations dues à l'Institution. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions, le tout sous réserve des délégations qu'il peut juger utiles

de donner, en ces matières, au Directeur et qui doivent faire l'objet, dans chaque cas, de mentions expresses aux règlements intérieurs ou aux procès-verbaux de réunion du Bureau.

En cas d'absence du Président, il est remplacé par l'un des vice-Présidents dans l'ordre d'élection. En cas d'empêchement définitif du Président et sous réserve des délégations qui ont été consenties au Directeur, il est remplacé par l'un des vice-Présidents dans l'ordre d'élection faisant partie de sa délégation, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Article 33 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Les fonctions de Directeur de l'Institution sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée Nationale ou d'une Assemblée régionale. Le Directeur ne peut avoir d'intérêts ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

a) En matière de gestion courante

Le Directeur est investi des pouvoirs de gestion courante des régimes de retraite dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il assure le fonctionnement normal de l'Institution avec le concours du Bureau à qui il doit rendre compte périodiquement de sa gestion et soumettre sans délai les questions de principe en quelque matière que ce soit.

Il procède à toutes les études nécessaires à l'équilibre financier des régimes de retraite et en communique les résultats au Bureau. Il doit également procéder à toutes études de caractère technique ou financier concernant le fonctionnement des régimes qui lui seraient demandées par le Conseil d'Administration.

Il assiste obligatoirement aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative, sauf exceptions décidées par la majorité des membres présents, et assure le secrétariat des séances.

Il présente chaque année, après clôture de l'exercice budgétaire, pour examen et approbation par le Bureau, un rapport d'activité sur la situation financière et les résultats statistiques et financiers des régimes de retraite, et fournit tous les renseignements et éléments statistiques qui lui sont demandés par le Bureau.

Il participe à la gestion du fonds collectif des régimes de retraite conjointement avec le Président ou un vice-Président de la délégation qui n'assume pas la présidence.

Aux fins de l'exercice de ses attributions de gestion courante, le Directeur a pouvoir de :

- représenter l'Institution vis-à-vis des tiers et de toutes les administrations publiques ou privées et d'accomplir toutes les formalités relatives à la réglementation des conditions de travail ;
- s'occuper notamment du personnel dans le cadre de la législation en vigueur et proposer au Bureau tout recrutement, tout licenciement, tout avancement et toute modification de salaires ;
- prononcer les sanctions utiles, à l'exception des licenciements sauf en cas de faute lourde appelant une décision immédiate ;
- procéder à toutes mutations de poste nécessaires à l'exécution du travail ;
- signer les correspondances relatives à la gestion courante et les notes internes de service dans la limite et sous les réserves fixées, en matière de signatures, par les présents statuts et pour tout ce qui a trait aux opérations financières concernant le fonctionnement normal de l'Institution ;
- passer tous marchés et engagements, les exécuter ou les résilier, accepter, souscrire, endosser et acquitter toutes lettres de change, tous billets, tous chèques et autres effets de commerce, faire usage pour tous ces besoins et affaires de l'Institution, de sa dénomination, signer la correspondance courante ;
- remettre ou se faire remettre tous titres et pièces et en donner décharges ; clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats actifs ou passifs, les recevoir ou les payer ;
- faire dépôt de toutes banques et caisses publiques et particulières de toutes sommes, valeurs et titres appartenant à l'Institution, faire fonctionner tous comptes courants et d'avances avec ou sans garantie, souscrire la location de tous coffres-forts ;
- présenter à tous établissements de crédit ou toutes maisons de commerce ou d'industrie qu'il appartiendra, tous bordereaux d'escompte et d'encaissement, acquitter toutes factures, signer tous reçus et chèques, conjointement, souscrire tous engagements payables aux établissements et maisons ci-dessus ;
- faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, obtenir tous jugements et condamnations, prendre toutes inscriptions ;
- signer tous contrats d'abonnement, d'assurance et de publicité en cours, soumettre à l'approbation du Bureau tout nouveau contrat, souscrire toutes polices et tous billets de prime ;

- toucher et recevoir du Trésorier Payeur du Sénégal et tous autres payeurs, caissiers, préposés à une caisse publique quelconque, le montant de tous mandats de paiement qui pourraient être ordonnancés au nom de l'Institution, donner tous acquits en la forme et suivant le mode prescrit par les règlements en matière de comptabilité publique ;
- faire, à tous organismes de dépôts et consignations, tous dépôts versements volontaires ou contentieux, opérer valablement le retrait des sommes en principal, intérêts et accessoires qui auraient été déposés à tel titre et pour telle cause que ce soit, produire à cet effet toutes justifications nécessaires, fournir toutes pièces à l'appui et donner toutes quittances et décharges, consentir et accepter toutes cessions, transports, délégations et subrogations, donner tous désistements et main levées de saisies arrêts ou oppositions,
- représenter l'Institution dans tous bureaux de douane du Sénégal et signer en son nom toutes déclarations,
- retirer à la boîte aux lettres ou de tous roulages, messageries, chemins de fer, compagnies de navigation, de transports aériens ou autres, et recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets et colis chargés ou non chargés et ceux renfermant des valeurs déclarées, à l'adresse de l'Institution, se faire remettre tous dépôts, toucher de tous bureaux de distribution et de direction tous mandats postaux, mandats cartes, bons de poste et mandats télégraphiques au nom de l'Institution et en donner quittance,
- faire toutes opérations relatives aux chèques postaux et bancaires, y faire tous dépôts virements et retraits, signer tous chèques conjointement, produire toutes pièces et justifications nécessaires,
- représenter l'Institution auprès de tous services administratifs et auprès de toutes autorités civiles et militaires, en tous lieux et en toutes circonstances et notamment auprès des services de l'administration des contributions directes et indirectes et ceux de l'enregistrement des domaines et du timbre,
- à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites contraintes et diligences nécessaires; faire commandement et sommation; paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous les juges et tribunaux compétents; obtenir tous jugements et arrêts ; les faire mettre en exécution par tous les moyens de droit, constituer tous avocats défenseurs, les révoquer en constituer d'autres; former toutes saisies immobilières et mobilières

et toutes consignations, obtenir tous bordereaux de collocation; en toucher le montant ;

- toucher et recevoir de tous particuliers, tiers, Sociétés ou autres, toutes sommes, créances, dues à l'Institution à tel titre et pour telle cause que ce soit ; payer également toutes sommes que ladite Institution pourrait devoir;
- de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges; consentir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie ; se désister avec ou sans paiement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques ; donner également avec ou sans constatation de paiement, main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques.

Aux effets ci-dessus et pour les matières de sa compétence, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Le tout, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives à la pluralité de signatures.

b) - En matière de recouvrement de cotisations

En matière de recouvrement des sommes dues, tant par les employeurs que par les travailleurs, à l'Institution de Prévoyance Retraite, le Directeur de l'Institution dispose de la compétence et des pouvoirs qui lui sont directement reconnus par l'article 17 de la loi N° 75-50 du 03 Avril 1975. Il s'agit, dans ce domaine, au nom et pour le compte de l'Institution dans les mêmes conditions que le Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale aux termes des articles 149 et 156 du Code de la Sécurité Sociale.

- 1) Toute action civile ou poursuite en recouvrement en cotisations et autres sommes dues de même nature est obligatoirement précédée d'une mise en demeure du Directeur de l'Institution de Prévoyance Retraite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, invitant l'employeur à régulariser sa cotisation dans un délai compris entre quinze (15) jours et trois (3) mois, en vertu des dispositions de l'article 149 du Code de la Sécurité Sociale.
- 2) Si la mise en demeure reste sans effet, le Directeur peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq (5) jour par le Président du Tribunal du Travail

La signification et l'exécution de la contrainte sont réglées par des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 150 du Code de la Sécurité sociale.

- 3) Le Directeur représente l'Institution à la tentative de conciliation prévue par l'article 151 du Code de la Sécurité sociale.
En cas de non-conciliation, il reçoit la notification de la décision du Président du Tribunal du Travail statuant en chambre du Conseil, et non susceptible d'opposition.
- 4) En cas d'appel de la décision du Président du Tribunal du Travail, le Directeur agit en cours d'appel au nom et pour le compte de l'Institution, conformément aux dispositions de l'article 152 du Code de la Sécurité sociale.
Il reçoit notification de l'arrêt d'appel fait par lettre recommandée du Greffier de la Juridiction d'appel.

Article 34 - ATTRIBUTIONS DE L'AGENT COMPTABLE

Le service comptable de l'Institution est placé sous l'autorité d'un agent comptable, nommé par le Bureau, sur proposition du Directeur.

Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'Institution et dresse, à l'intention du Bureau, le bilan et les comptes d'exploitation à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il tient à la disposition du Bureau et du Directeur les documents comptables de l'Institution, les livres comptables et les livres auxiliaires ainsi que toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses.

L'agent comptable est responsable de la sincérité de toutes les écritures comptables qu'il transmet au Bureau et au Directeur et de la justification de toutes les opérations qu'il effectue.

Article 35 - PLURALITE DE SIGNATURES

L'autorisation d'effectuer des dépenses d'investissement et de contrôle de ces dépenses étant de la compétence du Conseil d'Administration, les actes et les titres de paiement relatifs à cette catégorie de dépenses, sont soumis à triple signature du Président, du Premier vice-président, ou en cas d'absence de l'un ou l'autre, du deuxième ou du troisième vice-président, afin que chaque délégation du Conseil d'Administration paritaire participe effectivement à la signature, et du Directeur.

En matière de gestion des régimes de retraite, les pièces comptables et les titres de paiement doivent être signés conjointement par le Directeur et par chacun des chefs de division concernés. En cas d'absence du chef de division concerné, il est remplacé par un

autre chef de division, à l'exception de l'agent comptable qui ne peut être à la fois comptable et payeur. En cas d'absence du Directeur, il est remplacé par le Président ou un vice-président.

En matière de dépenses de fonctionnement, et à l'exception de la gestion des régimes de retraite, toutes les pièces comptables et les titres de paiement sont signés conjointement par le Directeur et le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence de l'un d'eux, par le Président ou un vice-Président, ou par le Directeur et un vice-Président.

Article 36 - DUREE

La durée de l'Institution est indéterminée.

Article 37 - EXERCICE BUDGETAIRE

Chaque exercice budgétaire de l'Institution court du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 38 - VOIES DE RECOURS

En cas de contestation des membres participants, des membres adhérents et des bénéficiaires, relatives à la gestion des régimes de retraite, le différend pourra être porté devant le Conseil d'Administration de l'Institution, sans préjudice du droit pour les intéressés de saisir du différend le Tribunal du Travail du siège de l'Institution.

Article 39 - SUBROGATION

L'Institution est subrogée dans les droits du membre participant et de ses ayant-droits en cas d'inaptitude au travail ou de décès lors du recours introduit contre les tiers auteurs ou civilement responsables des actes ayant entraîné le versement des prestations à la charge de l'Institution et ce à concurrence du montant desdites prestations.

Le membre participant et ses ayant-droits sont tenus d'appeler l'Institution en déclaration de jugement commun.

Article 40 - MAINTIEN VOLONTAIRE DE L’AFFILIATION

Les membres participants qui ont perdu la qualité de travailleur salarié et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite, peuvent demander volontairement le maintien de leur affiliation à l'Institution.

Dans ce cas, la totalité des cotisations dues y compris la part à la charge du membre adhérent sera versée par le membre participant.

Les conditions dans lesquelles l'affiliation pourra être maintenue volontairement seront fixées dans les règlements intérieurs.

Article 41 - RAPPORTS AVEC LE GOUVERNEMENT

Les rapports entre l'Institution et le Gouvernement sont de la compétence conjointe du Bureau et du Directeur, le Bureau étant représenté au moins par son Président et un vice-Président appartenant à la délégation qui n'assure pas la présidence.

Les correspondances de principe, dans ce domaine sont signées par le Président, un vice-Président n'appartenant pas à la délégation qui assure la présidence, tandis que les correspondances de gestion courante des régimes sont signées par le Directeur, après consultation éventuelle avec le Président.

Article 42 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Institution ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975.

Article 43 - TUTELLE ET CONTROLE

Conformément aux dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 8, 11, 14, 21, 22 et 23 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975 le Ministre de tutelle est le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale. Sous son autorité, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, et les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale contrôlent l'Institution dans le cadre de leurs attributions et pouvoirs définis aux articles 164 et suivant du Code du Travail, par la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975, notamment en son article 11, par le décret n° 75-455 du 24 Avril 1975, et par les présents statuts de l'Institution.

Le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale assiste es qualité, et en tant que représentant du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, (ou se fait représenter par le Chef de la Division de la sécurité sociale), à toutes les réunions du Collège des représentants, du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Institution. Il est obligatoirement destinataire en temps utile de la documentation préparatoire diffusée en prévision de chaque réunion du Collège des représentants, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il est obligatoirement entendu sur tous les points de l'ordre du jour; figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes les questions dont l'inscription est demandée par le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ou son représentant.

Le pouvoir de tutelle financière est exercé par le Ministre chargé des Finances dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975 et par les présents statuts.

Le Ministre chargé des Finances se fait représenter aux délibérations du Collège des représentants, du Conseil d'Administration et, s'il le juge utile, du Bureau de l'Institution. Son représentant est obligatoirement destinataire en temps utile de la documentation préparatoire diffusée en prévision de chacune desdites réunions. Il présente au Conseil d'Administration ou au Bureau les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes questions dont l'inscription est demandée par le représentant du Ministre chargé des Finances.

Article 44 - APPROBATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUTION, ET DE TOUTE MODIFICATION DESDITS STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR PAR LE MINISTRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE PREALABLEMENT A LEUR ENTREE EN VIGUEUR.

Dans les conditions prévues aux articles 3, 6, 7 et 8 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975, le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale a pouvoir de rejeter toute modification des statuts et du règlement intérieur votée par le Conseil d'Administration au cas où il l'estimerait contraire à l'esprit dans lequel ont été élaborés les présents statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite. Passé le délai d'un mois, à compter de la date de réception par le Ministre de la modification votée par le Conseil d'Administration, l'approbation du Ministre est considérée comme acquise sauf en cas de litige au sein du Conseil d'Administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution par application de l'article 22 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975.

Article 45 - COMMUNICATION SANS DEPLACEMENT DES LIVRES, REGISTRES ET PIECES COMPTABLES.

En vertu des dispositions des articles 11 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975 et 15 et 16 du décret n° 75-455 du 24 Avril 1975, l'Institution est tenue de présenter à tout moment ses livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, aux Inspections

du Travail et de la Sécurité sociale. Le Ministre chargé des Finances est destinataire d'un exemplaire de chaque rapport d'Inspection.

Le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale représentant le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, et le représentant du Ministre chargé des Finances, ont pouvoir d'investigations, sur pièces et sur place, pour tout ce qui concerne le fonctionnement de l'Institution, sous réserve de rendre compte immédiatement de chaque contrôle opéré, chacun en ce qui le concerne, au Ministre dont il relève.

Le Ministre de tutelle technique et le Ministre de tutelle financière peuvent ordonner les vérifications, et faire assister leurs représentants par des experts-comptables agréés, et des agents administratifs des services financiers qu'ils désignent conjointement.

Article 46 - COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL, DU BILAN ET DES DOCUMENTS COMPTABLES AU MINISTRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

En exécution des dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975, dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, le Président du Conseil d'Administration de l'Institution transmet au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale le rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques des effectifs de l'Institution, le montant des cotisations encaissées et des prestations prises en charge, et la situation financière, notamment le bilan de l'exercice écoulé, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits, ainsi que, plus généralement tous autres documents comptables au vu desquels l'Assemblée Générale Ordinaire du Collège des représentants doit donner quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

Le Ministre peut faire procéder par tous moyens à sa convenance à la vérification de ces documents, et recueillir, le cas échéant, l'avis du Ministre chargé des Finances sur le contenu desdits documents.

Article 47 - POUVOIR DE FAIRE OPPOSITION RECONNU A LA TUTELLE TECHNIQUE ET A LA TUTELLE FINANCIERE

Le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale représentant le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, et le représentant du Ministre chargé des Finances, ont entrée aux séances des comités, conseils et commissions qui seront constitués par l'Institution. Pour les réunions du Conseil d'Administration, tous dossiers leur sont communiqués quinze (15) jours au moins avant la séance.

Leurs observations sont obligatoirement reproduites dans les procès-verbaux des séances et des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau, dans la forme même des notes confirmatives écrites qu'ils déposent entre les mains du Président de séance.

Le Conseil d'Administration doit se réunir en séance extraordinaire si sa convocation est demandée par le représentant de la tutelle technique, ou le représentant de la tutelle financière. Il en va de même pour le Bureau.

Doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil d'Administration ou du Bureau, toutes questions dont l'inscription est demandée par le représentant de la tutelle technique ou le représentant de la tutelle financière. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des séances du Bureau sont contresignés par le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale qui, dans les dix jours suivant la séance, en assure la transmission au Ministre de tutelle technique et au Ministre de tutelle financière.

Les procès-verbaux deviennent définitifs, et les délibérations deviennent exécutoires, quinze (15) jours après leur réception par le Ministre de tutelle technique et le Ministre de tutelle financière, si ceux-ci n'ont pas notifié d'opposition au Président avant l'expiration de ce délai.

Le Ministre de tutelle technique et le Ministre de tutelle financière peuvent faire opposition aux décisions du Conseil d'Administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975.

L'opposition du Ministre de tutelle technique, ou celle du Ministre chargé des Finances, est suspensive de toute exécution de la décision du Conseil d'Administration.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à un nouveau Conseil d'Administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Ministre de tutelle technique et le Ministre chargé des Finances statuent définitivement, par décision conjointe, pour tout ce qui concerne les modifications du règlement intérieur, l'élection du Bureau, et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de l'Institution, par application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975.

Article 48 - POUVOIR D'ARBITRAGE ATTRIBUE AU DIRECTEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE A LA SUITE DU DROIT DE RECOURS RECONNU A TOUT MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS DE LITIGE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR DES QUESTIONS QUI ENGAGENT LA VIE MEME DE L'INSTITUTION

Toute demande d'arbitrage déposée au bureau du Directeur du Travail, et l'Emploi et de la Sécurité sociale par tout membre du Conseil d'Administration, en vertu du droit de recours institué par le second alinéa de l'article 22 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975, en cas de litige au sein du Conseil d'Administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution, telles celles portant sur :

- la nature des prestations ;
- les modifications du taux des cotisations et du mode de calcul des prestations ;
- la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'Institution ;
- l'exclusion des membres;

est suspensive de toute exécution de la décision du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 22 *in fine* de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975.

Dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage, prévu à l'avant-dernier alinéa dudit article 22, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale peut soumettre le litige au Conseil d'Administration. En cas de désaccord persistant entre le Conseil d'Administration et l'autorité de tutelle, le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale rend son arbitrage avant l'expiration du délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage.

L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle dans le délai légal lie le Conseil d'Administration pour toutes les matières et dans tous les domaines où la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975 soumet l'entrée en vigueur des décisions du Conseil d'Administration à l'approbation préalable par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, c'est-à-dire pour tout ce qui relève des mentions obligatoires des statuts de l'Institution et du règlement intérieur.

Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du Conseil d'Administration devient exécutoire, par application des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL NATIONAL SUR LA RETRAITE A SOIXANTE ANS DANS LE SECTEUR PRIVE

Entre les organisations d'employeurs d'une part et les Centrales syndicales de travailleurs d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier : L'âge de la retraite est porté de façon progressive de 55 à 60 ans pour les emplois éligibles, c'est à dire ne figurant pas sur la liste des emplois non éligibles ou « indifférents », dans les conditions ci-après :

- 56 ans pour les travailleurs nés en 1949
- 57 ans pour les travailleurs nés en 1950
- 58 ans pour les travailleurs nés en 1951
- 59 ans pour les travailleurs nés en 1952
- 60 ans pour les travailleurs nés en 1953.

Article 2 : La mesure ci-dessus ne s'applique pas :

- aux travailleurs des entreprises liquidées ou en cours de liquidation qui souhaitent aller à la retraite à 55 ans.
- aux travailleurs nés en 1949 dont les droits ont été liquidés à la date de signature du présent protocole d'accord ou ceux partis à la retraite au 31 décembre 2004.
- aux emplois et postes pénibles par nature pour lesquels la prolongation de carrière peut être nuisible à la santé du travailleur et à la productivité du travail et dont la liste est jointe en annexe.

Article 3 : A compter de l'an 2013, tous les travailleurs occupant des emplois et des postes éligibles à la mesure de l'allongement de carrière feront valoir leur droit à la retraite à 60 ans au plus tôt à leur date d'anniversaire.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, des accords de branche conclus entre les organisations d'employeurs et les organisations syndicales de travailleurs peuvent aménager de nouvelles modalités et formes de mise en œuvre de la mesure plus adaptées à la réalité de la profession concernée.

Article 5 : Les relations de travail pourront se poursuivre, d'accord parties, pendant une période qui ne pourra excéder l'âge de 60 ans du travailleur pour les salariés titulaires des emplois dits « indifférents » et dont la liste est jointe en annexe.

Article 6 : La Commission de la médiation sociale du Comité national de Dialogue social est érigée en Commission d'interprétation et de conciliation pour rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application du présent protocole.

Article 7 : Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé en tout ou partie par l'une des parties signataires après dépôt d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

La partie qui en prend l'initiative, devra accompagner sa lettre d'un nouveau projet de protocole sur les points mis en cause, afin que les négociations puissent commencer dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, le présent protocole restera en vigueur jusqu'à l'application d'un nouvel accord signé à la suite de la dénonciation formulée par l'une des parties.

Article 8 : Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait à Dakar, le

Ont signé :

Pour les Employeurs : Pour les centrales syndicales

*Le Conseil national du Patronat
(CNP)*

*La Confédération nationale des Employeurs
du Sénégal (CNES)*

*Pour le Gouvernement
Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et
des Organisations professionnelles*

Monsieur Souleymane Ndéné NDIAYE

Annexe 1

Liste des emplois non éligibles à une mesure d'allongement de l'âge de la retraite

Emplois non éligibles à une mesure d'allongement de l'âge de la retraite

- Acconier
- Adjoint Contrôleur de Cyclone
- Agent Administratif
- Agent administratif personnel
- Agent chargé d'effectuer la livraison
- Agent chargé des constats
- Agent commercial
- Agent de Comptoir
- Agent de coupe
- Agent des sphères
- Agent étanchéité
- Agent nettoyage
- Agent servitude sondage
- Agent PCS
- Agent pipe
- Agent sécurité Brigade Mobile (patrouilleur)
- Agents de sécurité/secouristes
- Aide chimiste
- Aide conducteur de travaux
- Aide laboratoire, garçon laboratoire
- Aide magasinier
- Aide pontonnier
- Aide sondeur
- Aide opérateur (utilité et unité)
- Alimenteur bouteilles vides
- Arrimeur
- Assistant de sécurité

Assistant escorte
Autoclaviste
Avitailleur aéronefs
Balayeur
Banderolleur
Baroteur de marchandise
Bobineur
Bosco
Bouilleur
Brasseur
Brigadier
Câbleur
Calibreur
Capsuleur/mireur
Cariste
Carreleur
Cercleur
Chalumiste
Chargeur
Chargeur de train
Charpentier
Chaudronnier (Ouvrier exécutant)
Chaudronnerie Tuyauteur Installations Fixes
Chaudronnier Ateliers Centraux
Chaudronnier Soudeur Engins Miniers
Chaudronnier Soudeur Matériel Roulant
Chaudronnier Tuyauteur
Chauffeur Ambulancier
Chauffeur brigade mobile
Chauffeur Convoyeur
Chauffeur coursier
Chauffeur de chaudière
Chauffeur de ronde
Chauffeur Mécanicien Engins Miniers

Chauffeur Mécanicien Matériel Roulant
Chauffeur poids lourds
Chauffeurs Pools
Chauffeur Servitude
Chauffeur Sondeur
Chef contremaître de manutention
Chef d'atelier extraction
Chef d'escale
Chef de brigade
Chef de file agents intervention Mine
Chef de file Manutention
Chef de file menuiserie Cité
Chef de file Plomberie Travaux Cité
Chef de file Vulcanisation
Cisailleur
Commis administratif
Commis navire (shipping)
Concierge
Concierge posté
Conducteur barges + patron
Conducteur Bull Séchage
Conducteur CE, DMP, ICBO
Conducteur chariot électrique
Conducteur Chariot Lève Bandes
Conducteur chaudière
Conducteur d'engin
Conducteur d'engin de levage
Conducteur d'étiqueteuse automatique
Conducteur d'unité décorticage
Conducteur d'unité Presserie
Conducteur de carrousel
Conducteur de chargeuse
Conducteur de Dumper
Conducteur de ligne

Conducteur de machine
Conducteur de Mise à Terril
Conducteur de Niveleuse
Conducteur de pulvérisation automatique
Conducteur de Sauterelle
Conducteur de soutireuse auto
Conducteur de tracteur
Conducteur Dragline
Conducteur engin de levage (cariste)
Conducteur Engin Polyvalent
Conducteur Fours
Conducteur laveur automatique
Conducteur laveuse
Conducteur Motorscraut
Conducteur Pelle
Conducteur Pipe Layer
Conducteur Remblayeur
Conducteur Roue- Pelle
Conducteur Tracteur Agricole et Chariot élévateur
Conducteur turbine diesel
Contrôleur de cyclones
Contrôleur de travaux et de prestations
Contrôleur pont bascule
Coursier
Coursier livreur
Couseur usine aliment
Cuiseur
Cuisinier
Dégrilleur
Diéséliste
Docker
Eboueur
Echantillonneur
Echantillonneur Recherche

Electricien (Ouvrier exécutant)
Electricien Atelier Electrique
Electricien câbles
Electricien chantier bas
Electricien entretien Décapage
Electricien installations fixes
Electricien intervention Subdivision Opérationnelle Matériel Roulant
Electricien machines tournantes Matériel Roulant
Electricien Monteur Lignes
Electricien Posté
Electricien posté chantier bas
Electricien posté décapage
Electricien posté installations fixes
Electromécanicien
Electromécanicien Graisseur Posté
Emballeur
Emballeur filet
Embouteilleur CO2
Employé administratif
Employé de Bureau Mine
Employée de maison
Enquêteur
Ensacheur
Tireur
Evaporateur
Ferrailleur (Ouvrier exécutant)
Filtreur
Flotteur
Fondeur
Forgeron
Gabier
Garçon de bureau
Garçon de laboratoire
Garde corps

Gardien
Gardien chambre forte
Gardien-chef de poste
Gratteur
Grutier
Grutier Posté
Homme de brigade
Homme de chambre
Homme de quai
Inspecteur des ventes
Jardinier
Jardinier horticulteur
Laveur de véhicules
Maçon (Ouvrier exécutant)
Maçon Ateliers Centraux
Maçon Cité
Maçon réfractaire
Maître-chien
Manœuvre ordinaire
Manœuvre spécialisé
Manutentionnaire
Margeur
Mécanicien (Ouvrier exécutant)
Mécanicien Ateliers Centraux
Mécanicien chantier Bas
Mécanicien de ligne
Mécanicien engins lourds
Mécanicien Entretien Décapage
Mécanicien frigoriste
Mécanicien Graisseur
Mécanicien Graisseur Matériel Roulant
Mécanicien hydraulicien
Mécanicien installations fixes
Mécanicien Monteur

Mécanicien Motoriste Matériel Roulant
Mécanicien Réparateur Matériel Roulant
Mécanicien auto (Ouvrier exécutant)
Ménagère
Menuisier (Ouvrier exécutant)
Menuisier Ateliers Centraux
Menuisier Cité
Mètreur
Mineur
Mineurs carrières
Mireur
Monteur échafaudage
Monteur grue
Mouleur
Nettoyeur
Nettoyeur Préparation
Nettoyeur Scalpage
Opérateur bascule électronique
Opérateur central
Opérateur pont bascule
Opérateur Topographie
Opération cabine décapage
Opératrice de saisie
Opérateur d'unité
Opérateur d'utilité
Ouvrier agricole
Palettiseur
Pareur
Peintre
Peleur
Peseur
Phalangiste
Plafonnier
Planton

Planton / Garçon de courses
Plombier (Ouvrier exécutant)
Plombier Cité
Pompeur
Pompiste
Pontonnier
Préparateur de réactifs
Préposé au dépotage
Préposé décorticage
Préposé nettoyage coques
Préposé nettoyage graines
Puisatier
Pupitreux Station Prétraitement
Réchauffeur
Régleur / Aide régleur
Releveur
Remplisseur
Représentants commerciaux
Responsable four à chaux
Responsable réseau audio
Rondier
Sableur
Serrurier
Sertisseur
Sondeur
Soudeur (Ouvrier exécutant)
Soudeur Ateliers Centraux
Soudeur chantier Godets
Soudeur équipe intervention Mine
Soudeur Interventions Installations Fixes
Staffeur
Stérilisateur
Surveillant broyage
Surveillant chaudière

Surveillant de chargement
Surveillant Extracteur Mobile de Sable
Surveillant Filtration
Surveillant Trippeur
Surveillant classification
Surveillant Convoyeur Débourage
Surveillant Convoyeur Décapage
Surveillant Convoyeur Séchage
Surveillant de cellules
Surveillant de Convoyeur Flottation
Surveillant de criblage
Surveillant de ligne
Surveillant de réglage / Contrôleur
Surveillant dénoyage
Surveillant deschlammage
Surveillant pompe flottation
Surveillant pompe, Kreiss, ragot
Surveillant Trémie
Surveillant - opérateur
Technicien recherche de fuites
Techniciens de surface
Terrassier
Tireur
Tireur (remplisseur de sac)
Tôlier
Trancheur
Treuilliste ou maître - palan
Tuyauteur
Vulcanisateur

Annexe 2

Liste des emplois à appréciation « indifférent »

Emplois à appréciation « indifférent »

- Agent de maintenance
- Aide Topographe
- Aide-soignant
- Auxiliaire de transit
- Caissier
- Chef d'équipe techniciens sécurité électronique
- Chef de livraison ciment
- Chef de poste
- Chef de poste sécurité
- Chef de quai
- Chef de quart
- Chef opérateur pétrole et gaz
- Chef d'équipe plombiers production et distribution de l'eau
- Contremaître électricien
- Convoyeur
- Coordonnateur Brigade escorte
- Eprouveur
- Gestionnaire sacherie
- Graisser
- Instrumentiste
- Magasinier
- Manipulatrice de billets de banque
- Manœuvre de laboratoire
- Mécanographe
- Opérateur essai chimique
- Opérateur essai physique
- Pointeur
- Pointeur Pont bascule
- Pupitreux
- Réceptionniste

Responsable dépoussiérage
Responsable de la maintenance
Responsable épuration
Responsable pesage turbine
Responsable service sécurité
Responsable de stock
Responsable entretien site
Secrétaire
Secrétaire dactylographe
Standardiste
Sténodactylographe
Surveillant circuits
Surveillant de bâtiment
Surveillant général
Technicien sécurité
Technicien sécurité électronique
Téléacteur
Téléphoniste
Trieuse de valeurs
Tourneur – fraiseur – ajusteur- ouilleur
Visiteur mécanicien
Warfinger

IPRES

TEXTES REGLEMENTAIRES

REGLEMENT INTERIEUR N° 1 MODIFIE

REMARQUE : *Les parties modifiées sont imprimées en gras.*

Le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 7 Mai 1991, a modifié les dispositions du règlement intérieur N° 1

ARTICLES COMMUNS AUX DEUX REGLEMENTS INTERIEURS R1 et R2

- Articles 4 : Membres participants, Ayants droit
- Articles 8 : Recouvrement des cotisations
- Articles 13 : Age de liquidation de l'allocation de retraite - Anticipation
- Articles 14 : Conditions de liquidation de l'allocation de retraite
- Articles 16 : Périodes de services validées
- Articles 21 du R1 et 20 du R2 : Majoration pour charges de famille
- Articles 22 du R1 et 21 du R2 : Droits des conjoints survivants
- Articles 24 du R1 et 23 du R2 : Inaptitude au travail - Invalidité
- Articles 26 du R1 et 25 du R2 : Rachat des allocations d'un montant minime

REGIME GENERAL DE RETRAITE

- Article 10 : Charges, Réserve globale
- Article 15 : Montant de l'allocation de retraite
- Article 19 : Remboursement de cotisations
- Article 38 : Périodes de services validées avant la date d'effet d'adhésion de l'entreprise (Employés de maison)
- Articles 40 : Travailleurs journaliers et saisonniers (R.E.M.)
- Article 42 : Périodes de services validées avant la date d'effet d'adhésion de l'entreprise (Journaliers et saisonniers)

REGIME COMPLEMENTAIRE DES CADRES

- Article 1er : Institution d'un régime de retraite
- article 3 : Membres adhérents
- article 7 : Taux de cotisation
- article 17 : Calcul des points
- article 18 : Montant de l'allocation forfaitaire

REGLEMENT INTERIEUR N° 1 RELATIF AU REGIME GENERAL DE RETRAITES

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - INSTITUTION D'UN REGIME DE RETRAITES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'application d'un régime de retraites institué dans le but de servir :

- une allocation de retraite aux anciens salariés ayant cotisé au moins un an;
- des allocations aux veufs, aux veuves et orphelins de père ou de mère, à charge, en cas de décès d'un salarié ou d'un retraité;
- une allocation de solidarité aux anciens salariés ayant cotisé moins d'un an ou n'ayant pas cotisé, dans les conditions précisées à l'article 12 ci-après.

Article 2 - ROLE DE L'I.P.R.E.S. DANS LA GESTION DU REGIME

La responsabilité de la gestion du régime de retraite est confiée à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (I.P.R.E.S.) qui assume cette charge dans le cadre des règles déterminées ci-après et conformément à ses statuts.

Article 3 - MEMBRES ADHERENTS

Les établissements ou employeurs ont la qualité de membres adhérents de l'I.P.R.E.S.

Les membres adhérents doivent fournir, sur le formulaire qui leur est remis à cet effet, les renseignements permettant leur identification. Les entreprises qui comprennent plusieurs établissements doivent faire connaître l'adresse de chacun d'eux en précisant la nature de son activité.

Les membres adhérents doivent notifier, dans un délai maximum d'un mois, toutes modifications survenues à l'un de ces éléments.

Chaque membre adhérent reçoit un numéro d'affiliation qui doit être rappelé dans toutes les communications relatives au régime de retraite.

Article 4 - MEMBRES PARTICIPANTS - AYANTS DROIT

Relèvent de l'I.P.R.E.S. en qualité de membres participants :

- a) à compter de leur embauche et au plus tôt à partir de leur 18^{ème} anniversaire, les salariés qui sont restés en service au moins trente jours dans un établissement adhérent de façon continue ou discontinue.
- b) Les anciens salariés qui bénéficient d'une allocation de retraite.
- c) Conformément aux dispositions de l'article 40 des statuts, le maintien volontaire de l'affiliation est subordonné aux conditions suivantes :
 - être âgé de **40 ans** au moins et avoir définitivement perdu son emploi salarié ;
 - avoir cotisé au régime général pendant 5 ans ;
 - produire **un certificat de cessation d'activité délivré par l'autorité compétente.**

Toutefois sont exclus de l'application du présent régime :

- 1 - les travailleurs étrangers qui pendant leur séjour au Sénégal, demeurent affiliés à un régime de retraite institué par une autre législation.
- 2 - les travailleurs affiliés à d'autres régimes collectifs de retraite **non gérés par l'IPRES** à la date d'effet d'adhésion de leur entreprise. Cependant, pour cette dernière catégorie de travailleurs, les demandes d'affiliation peuvent être présentées à l'Institution. Le Conseil d'Administration ou, par délégation, le Bureau, déterminera les modalités de présentation de ces demandes, statuera sur l'accueil à leur réserver, et, éventuellement sur les conditions de leur agrément.

Relèvent également de l'Institution, en qualité d'ayants droit :

- les anciens travailleurs des établissements adhérents, admis au bénéfice de l'allocation de solidarité, en vertu des dispositions de l'article 12 ci-après ;
- les veuves, les veufs et les orphelins (de père ou de mère) de participants, admis au bénéfice d'une allocation de réversion en vertu des dispositions des articles 22 et 23 ci-après.

TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 - RESSOURCES DU REGIME

Le régime est alimenté par :

- l'ensemble des cotisations tant salariales que patronales, sur les salaires bruts ;
- les majorations de retard ;

- les produits de la gestion financière des réserves ;
- éventuellement les subventions, dons et legs.

Article 6 - COTISATIONS, ASSIETTE

Les cotisations sont assises sur la rémunération brute des intéressés jusqu'à concurrence d'un plafond fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

On entend par rémunération brute, l'ensemble des éléments de rémunération et gains perçus par les participants conformément à l'article 136 du Code de la Sécurité sociale.

Article 7 - TAUX DE COTISATION

Le taux de cotisation contractuel est fixé à 8 % de la rémunération brute. Il pourra ultérieurement être porté au maximum à 9%.

La cotisation de base est répartie à raison de 60 % à la charge de l'établissement adhérent et 40 % à la charge du participant.

Article 8 - RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Les cotisations, calculées sur les salaires afférents à chaque trimestre civil, sont exigibles dans les dix premiers jours du trimestre civil suivant **pour les employeurs utilisant moins de vingt salariés affiliés au régime général.**

Toutefois, les employeurs utilisant vingt salariés et plus verseront leurs cotisations à la fin de chaque mois et au plus tard dans les dix premiers jours du mois suivant.

Les cotisations qui ne sont pas versées dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus font, à titre de pénalité, l'objet d'une majoration de 5% par mois ou fraction de mois de retard **jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 50% des sommes dues.**

Des remises partielles ou totales peuvent être accordées par le Conseil d'Administration de l'Institution qui pourra déléguer pouvoir au Bureau, en ce qui concerne les majorations de retard en paiement de cotisation sur demande de l'employeur établissant la bonne foi ou la force majeure. La décision du Conseil d'Administration, ou du Bureau, doit être motivée.

La demande n'est pas suspensive du paiement des majorations de retard.

Les frais de versement des cotisations et majorations de retard sont à la charge des adhérents.

La contribution du participant est précomptée par son employeur à l'occasion du règlement de toute rémunération.

L'établissement adhérent doit remplir et renvoyer les états qui lui sont communiqués - état de recensement, état des entrées, état de salaires - dans les trois mois suivant leur réception.

Le défaut de production de ces états, et de tous autres éventuels dans le délai ci-dessus, entraîne à l'encontre de l'employeur, sous réserve des dispositions de l'article 149 du Code de la Sécurité Sociale relatif à la mise en demeure, une astreinte s'élevant par jour de retard **suivant le barème ci-après** :

- **application de la pénalité de 1% par jour de retard du montant des sommes à déclarer qui s'ajoute au minimum de perception comme suit :**
 - **50 000 F. CFA pour une entreprise employant moins de 20 salariés,**
 - **150 000 F. CFA pour une entreprise dont l'effectif est compris entre 20 et 50 salariés,**
 - **majoration de 50 000 F. CFA pour chaque tranche supplémentaire de 20 salariés.**

Toute action contentieuse doit être conforme aux dispositions de l'article 17 de la loi 75-50.

Lorsque l'Institution engage une action contentieuse pour le recouvrement des cotisations, elle doit en aviser les cotisants de l'établissement en cause.

Article 9 - FIXATION DU TAUX D'APPEL DES COTISATIONS

Au cours du 4ème trimestre de chaque année, le Conseil d'Administration de l'I.P.R.E.S. fixe le taux d'appel des cotisations à appliquer pour l'exercice suivant, dans la limite du plafond réglementaire prévu à l'article 7 ci-dessus.

Article 10 - CHARGES, RESERVE GLOBALE

Le régime supporte :

- les allocations et les rachats d'allocations minimales et les remboursements de cotisations **tels que définis à l'article 19** ;
- les dotations du fonds social prévu à l'article 27 ci-après ;
- le coût réel des frais de gestion.

La différence entre les ressources et les charges forme la réserve globale du régime dont l'objectif est d'atteindre un montant égal à deux années d'allocations.

Article 11 - PARTICIPATION AU FONDS COLLECTIF

Les membres adhérents soumis au présent règlement dont les employeurs n'étaient pas affiliés au régime de retraite conventionnel sont tenus d'apporter leur participation au fonds collectif.

Le montant de cette participation au fonds collectif, entièrement à la charge des employeurs et indépendant des cotisations patronales et salariales qui demeurent dues en tout état de cause, à leur échéance, sous les sanctions de la loi et du décret, sera égal à une majoration de 150% de la totalité de la cotisation réglementaire (quote-part patronale plus quote-part salariale) sur une période d'un an, à compter de la date d'application du décret en ce qui concerne les entreprises existant à cette date, et en ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, à compter de la date d'affiliation.

Le paiement du montant de cette participation au fonds collectif sera échelonné sur 4 ans, le versement de sa première moitié devant intervenir, en tout état de cause, dans les trois premiers mois de l'exigibilité.

Toutefois, l'Institution pourra, en cas de nécessité, accorder aux employeurs qui en feront la demande dûment justifiée, des délais de paiement sur une période plus longue.

**TITRE III
PRESTATIONS****Article 12 - ALLOCATION DE SOLIDARITE**

Les anciens salariés nés avant 1910, qui ont cotisé moins d'un an ou n'ont jamais cotisé et qui ont pu justifier de dix ans d'activité salariée reçoivent une allocation forfaitaire dite allocation de solidarité à effet du 1er Janvier 1978.

L'allocation de solidarité ci-dessus est calculée sur la base de 2 100 points pour l'ensemble de la carrière y compris celle effectuée au titre du régime et de ceux qui lui sont rattachés.

Article 13 - AGE DE LIQUIDATION DE L'ALLOCATION DE RETRAITE - ANTICIPATION

L'âge de liquidation de l'allocation de retraite est fixé à 55 ans.

Toutefois, les intéressés peuvent demander, à partir de **53 ans** l'anticipation de la liquidation de leur allocation. Dans ce cas, le taux de l'allocation est affecté d'un abattement de 5 % par année.

Le Conseil d'Administration de l'I.P.R.E.S. reçoit mandat et se fera une obligation de reporter à des âges plus avancés, les âges limites fixés ci-dessus, afin d'assurer l'équilibre du régime, dans le cadre de ses ressources et de ses charges, lorsque le montant desdites charges sera connu.

Il devra réaliser cette réforme lorsque le marché de l'emploi le permettra et l'augmentation de la longévité l'exigera, dans le but de porter son effort sur le maintien et l'amélioration de la valeur des prestations.

Article 14 - CONDITION DE LIQUIDATION DE L' ALLOCATION DE RETRAITE

La liquidation de l'allocation de retraite ne peut être opérée que sur demande de l'intéressé, assortie d'une justification de cessation d'activité. **Toute reprise d'activité salariée est suspensive du droit de pension.** Les formalités afférentes à cette demande sont prévues à l'article 28 ci-après.

Les problèmes que pourrait poser l'application des dispositions ci-dessus seront réglés par le Conseil d'Administration de l'I.P.R.E.S. dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 30 ci-après.

Article 15 - MONTANT DE L' ALLOCATION DE RETRAITE

L'allocation de retraite est calculée en multipliant le nombre de points, porté au compte de l'intéressé à la date de liquidation de ses droits, par la valeur du point de retraite.

1) - nombre de points de retraite :

Le nombre de points attribués au participant est déterminé conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

2) - Valeur du point de retraite :

La valeur du point de retraite est fixée chaque année par le Conseil d'Administration de l'Institution, en essayant dans la mesure du possible, de faire suivre aux prestations une évolution comparable à celle du salaire moyen annuel des travailleurs affiliés au régime.

Le Conseil d'Administration de l'Institution devra rechercher dans le cadre d'une cotisation **contractuelle** maximum de 9%, à assurer une retraite de l'ordre de 1,33% du salaire par année de service.

Article 16 - PERIODES DE SERVICES VALIDES

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux catégories de gens de maison et journaliers, définies au titre V, les périodes de services validés, donnant lieu à attribution de points, comprennent :

- 1) à partir de la date d'effet d'adhésion de l'entreprise :
 - a) les périodes de services ayant donné lieu à cotisation. Toutefois, bien que dues jusqu'à la cessation d'activité effective, les cotisations cessent de donner lieu à attribution de points à partir de l'exercice suivant au cours duquel le participant atteint l'âge normal de liquidation de la retraite.
 - b) les périodes durant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour un des motifs prévus au Code du travail ou à la suite d'un accident du travail.
 - c) les périodes d'interruption de service, pendant lesquelles le participant est atteint d'une invalidité physique ou mentale entraînant une réduction d'au moins deux tiers des capacités de travail.
L'état d'invalidité sera apprécié suivant les règles déterminées par le Conseil d'Administration de l'Institution.
- 2) avant la date d'effet d'adhésion de l'entreprise :
 - a) Les périodes de service qui auraient donné lieu à cotisation si le régime avait été alors en vigueur ;
 - b) Les périodes de suspension du contrat de travail survenues :
 - 1 - avant le 15 Décembre 1952, pour cause de maladie, dans la limite d'une durée de six mois par an, ou d'accident du travail ;
 - 2 - à partir du 15 Décembre 1952, pour un des motifs prévus au Code du travail ou à la suite d'un accident du travail ;
 - c) les périodes d'interruption de service, pendant lesquelles le participant est atteint d'une invalidité d'au moins deux tiers ;
 - d) les périodes de mobilisation, de captivité et, plus généralement, celles pour lesquelles l'intéressé apportera la preuve qu'il a été obligé d'interrompre ses services dans l'établissement adhérent du fait de la guerre.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, relatives à l'allocation de solidarité, la validation des services accomplis par le participant avant la date d'effet d'adhésion de son entreprise est subordonnée aux conditions suivantes :

- justifier d'au moins une année de cotisation, que celle-ci ait ou non donné lieu à attribution de points ;
- compter au total à la date de liquidation des droits, y compris les périodes de cotisation, au moins 10 années de services salariés dans des entreprises relevant du régime, que ces années soient antérieures ou postérieures à l'âge normal de liquidation de la retraite.

La validation sera également possible si les années résultent de la juxtaposition de carrières effectuées auprès d'entreprises relevant du régime général ainsi que des autres régimes qui lui sont rattachés.

Cependant, si plusieurs carrières concourent à permettre la réalisation de la clause de 10 ans, les points accordés seront calculés en autant de périodes de référence qu'il y a de régimes.

Le nombre maximum d'années de service validées gratuitement est égal à la différence entre 30 années et le nombre d'années de cotisations validables écoulées depuis 1958 date de création du régime, **avec un maximum de 15 années.**

Article 17 - CALCUL DES POINTS

- 1) A partir de la date d'effet d'adhésion de l'entreprise :
 - a) le nombre de points attribués pour chaque année de cotisation est obtenu en divisant la cotisation par le salaire de référence de l'exercice.
Le salaire de référence, fixé par le Conseil d'Administration de l'Institution, est déterminé, après achèvement de l'exercice, en fonction des variations du salaire moyen annuel des travailleurs affiliés au régime.
 - b) le nombre de points correspondant à chaque période validée en vertu du paragraphe 1 b et c de l'article 16 ci-dessus, est égal au nombre de points de l'exercice précédent multiplié par la durée de la période exprimée en années, ou fraction d'années.
- 2) Avant la date d'effet d'adhésion de l'entreprise :
Le nombre de points attribués pour l'ensemble des services antérieurs à la date d'effet de l'entreprise, y compris les périodes d'invalidité, est égal au produit du nombre de mois validés par le nombre mensuel moyen de points de la période de référence.

La période de référence est constituée par les 36 premiers mois de cotisation.

Lorsque le participant ne réunit pas 36 mois de cotisation, la période de référence est constituée par les 36 mois précédant la cessation d'activité. Les salaires n'ayant pas donné lieu à cotisation au cours de la période de référence doivent être justifiés.

Article 18 - MONTANT DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITE

L'allocation de solidarité est calculée sur la base de 2 100 points annuels.

Article 19 - REMBOURSEMENT DE COTISATIONS

Les participants qui ont commencé à cotiser après l'âge normal de liquidation de la retraite et qui ne peuvent prétendre à aucune allocation ont droit, à leur cessation d'activité, au remboursement de leurs cotisations personnelles.

Les participants originaires de pays où ne s'applique pas le régime de l'I.P.R.E.S. peuvent, lorsqu'ils rentrent à titre définitif dans leur pays d'origine, obtenir le remboursement de leurs cotisations personnelles moyennant l'annulation totale de leurs droits **sous réserve que le même traitement soit appliqué aux ressortissants sénégalais.**

Cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants des Etats **ou des caisses** ayant signé un accord de coordination avec **le Sénégal** ou l'I.P.R.E.S. Les ressortissants des Etats ayant signé des accords de réciprocité en matière de sécurité sociale avec le Sénégal, ont droit d'option entre le remboursement des cotisations ou la liquidation de la retraite.

Article 20 - REDRESSEMENT DE COMPTES

En cas d'erreur constatée dans le décompte des points attribués aux participants ou servis aux allocataires, les redressements doivent toujours être effectués.

En ce qui concerne les allocataires qui auraient reçu une allocation supérieure à leurs droits, il appartient à l'Institution d'examiner s'il doit y avoir ou non remboursement du trop perçu, leur décision étant prise en définitive par le Bureau.

Si l'erreur constatée résulte de déclarations ayant un caractère frauduleux, l'Institution doit appliquer les sanctions prévues par les articles 24, 1er et 28 de la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975 et à l'article 18 du décret n° 75-455 du 24 Avril 1975.

Article 21 - MAJORATION POUR CHARGES DE FAMILLE

Le nombre total de points de retraite est majoré de 5% pour chaque enfant encore à la charge du salarié au moment de la liquidation de la retraite, aussi longtemps que l'enfant

reste à sa charge, et au plus tard jusqu'à l'âge de 18 ans, ou de 21 ans lorsque l'enfant poursuit sans bourse des études secondaires ou supérieures. Les enfants qui auront droit aux prestations sont :

- 1) les enfants issus du mariage du travailleur à condition qu'ils aient été inscrits sur les registres de l'état civil ;
- 2) les enfants ayant fait l'objet d'une adoption conformément à la loi ;
- 3) les enfants de la femme salariée non mariée dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi ;
- 4) les enfants dont la filiation naturelle, tant à l'égard du travailleur marié que de son épouse, est établie conformément à la loi.

La majoration globale est limitée à 15%.

Article 22 - DROITS DES CONJOINTS SURVIVANTS

I- Dispositions communes :

Lorsqu'un membre participant en activité ou retraité décède, son conjoint survivant veuve ou veuf a droit dans les conditions définies aux paragraphes II et III ci-après à une allocation égale à 50 % de celle dont bénéficiait ou aurait bénéficié le participant décédé sur la base des années validées ou validables à la date du décès et sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation qui ont pu ou auraient pu être appliqués.

Pour que cette allocation soit consentie au conjoint survivant, il faut que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès du participant.

En cas de remariage, le droit à l'allocation cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

La mise en oeuvre des dispositions prévues au présent article est subordonnée aux conditions ci-après :

- Tout membre participant est tenu de déclarer son mariage à l'I.P.R.E.S. et de produire une pièce légale ou réglementaire d'état civil en faisant foi.
Au cas où ces formalités n'auraient pas été accomplies avant le décès du participant, le conjoint survivant conserve cependant la faculté de produire la pièce légale ou réglementaire attestant son mariage, à la condition que ce document ait été établi **conformément aux dispositions de la loi n° 72-61 du 12 Juin 1972 portant Code de la famille.**

- Tout bénéficiaire d'une allocation au titre du présent article, devra présenter, chaque année, une attestation de l'autorité administrative du lieu de son domicile, certifiant qu'il n'a pas contracté un nouveau mariage.

II - Dispositions relatives à l'allocation de veuve :

Les veuves ont droit à l'allocation de réversion à partir de 50 ans, mais avec faculté d'anticipation à 45 ans dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessus.

Le bénéfice est immédiat, dès le décès du mari, si la veuve a au moins deux enfants à charge de moins de 18 ans, ou de 21 ans si ces derniers poursuivent, sans bourse des études secondaires ou supérieures. Le service de l'allocation est suspendu dès que ces derniers cessent d'être à la charge ou à leur décès pour reprendre au 50ème anniversaire de l'intéressée.

En cas de pluralité d'épouses, l'allocation globale prévue à l'alinéa 1er ci-dessus est répartie au prorata des ayants droit à la date du décès.

III - Dispositions relatives à l'allocation de veuf :

Les veufs ont droit à l'allocation de réversion à partir de l'âge normal de la retraite applicable aux participants, sans faculté d'anticipation.

Toutefois, le bénéfice de l'allocation est immédiat, dès le décès de l'épouse, si le veuf est atteint d'une invalidité entraînant une inaptitude au travail.

Le service anticipé de l'allocation de veuf serait supprimé en cas de cessation de l'état d'invalidité. L'Institution est habilitée à fixer dans chaque cas particulier les conditions de contrôle de l'état d'invalidité.

Au cas où le veuf aurait perdu deux ou plusieurs épouses participantes, seule est accordée l'allocation de veuf la plus importante.

Article 23 - DROITS DES ORPHELINS DE PERE OU DE MERE

En cas de décès d'un participant ou d'un retraité, ses enfants à charge au jour du décès, orphelins de père ou de mère, bénéficient d'une allocation d'orphelin dans les conditions suivantes :

- lorsque l'ascendant survivant ne peut prétendre à réversion soit en raison de son âge, soit en raison du divorce intervenu entre les conjoints, une allocation est accordée à chaque orphelin, aussi longtemps qu'il demeure à charge et au plus

tard jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans ou de 21 ans s'il poursuit des études secondaires ou supérieures sans bourses.

Le taux de cette allocation qui est égal à 20 % de la retraite à laquelle avait ou aurait eu droit l'ascendant décédé, sur la base de services validés ou validables à la date du décès, est versé à la personne qui a effectivement la charge de l'enfant.

Toutefois, le service est suspendu en ce qui concerne les enfants issus d'un autre lit dès lors que leur ascendant commence à percevoir ses droits.

Au cas où l'orphelin peut prétendre à des droits de deux ascendants, seule la réversion la plus substantielle sera accordée.

Si la réversion intéresse une ou plusieurs veuves et des orphelins issus d'un autre lit, la part revenant à ces derniers ne peut dépasser les 50 % des allocations du conjoint décédé.

De même, si le nombre des enfants est supérieur à cinq à la date de la liquidation des allocations d'orphelins, l'allocation revenant à chacun est réduite proportionnellement.

Article 24 - INAPTITUDE AU TRAVAIL - INVALIDITE

Les salariés reconnus inaptes au travail à tout âge compris entre l'âge minimum d'anticipation et l'âge normal de liquidation percevront leur retraite immédiatement, sans que leur soit appliqué le coefficient de réduction pour anticipation prévu à l'article 13 ci-dessus.

L'état d'invalidité ou d'inaptitude au travail sera apprécié après un examen médical **confirmé par un médecin agréé de l'I.P.R.E.S.**

Article 25 - PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Les allocations sont payables d'avance au début de chaque trimestre civil.

Les allocations prennent effet le premier jour du trimestre civil de la demande au plus tôt à compter de la date de cessation d'activité, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après.

Article 26 - RACHAT DES ALLOCATIONS D'UN MONTANT MINIME

Dans le cas où le nombre total des points de retraite attribué à un participant ou à son conjoint est inférieur à **400**, abstraction faite des points attribués pour charges de famille, il est procédé à un versement unique au titre de rachat de l'allocation.

Ce versement unique est effectué au plus tôt à l'âge normal de liquidation de la retraite applicable au bénéficiaire. Son montant est égal au produit de l'ensemble des points de retraite y compris les points attribués pour charges de famille, par le salaire de référence de l'exercice précédent la date de liquidation.

Lorsque les orphelins sont susceptibles de bénéficier de l'allocation prévue à l'article 23 ci-dessus, les mêmes dispositions sont appliquées. Toutefois, les versements uniques ne peuvent dépasser, pour chacun des orphelins, le produit de l'allocation annuelle, calculée, par le nombre d'années restant à courir jusqu'à 18 ans, ou 21 ans si ces derniers poursuivent sans bourse, des études secondaires ou supérieures.

Les versements prévus ci-dessus, effectués au profit des participants supprimeront tous droits pour le conjoint ou les orphelins. Effectués au profit du conjoint, ils supprimeront tous droits pour les orphelins.

Article 27 - FONDS SOCIAL

L'I.P.R.E.S. dispose d'un fonds social qui est notamment utilisé pour l'attribution, à titre individuel, de secours exceptionnels et, éventuellement, renouvelables, à des participants actifs ou retraités ou à des personnes ayant été à leur charge et dont la situation apparaîtra matériellement digne d'intérêt.

Le fonds social peut aussi servir à une politique sociale déterminée par le Conseil d'Administration de l'I.P.R.E.S., dans le cadre de l'Institution et se rapportant à son objet.

En tout état de cause le montant des secours attribués chaque année, ne doit pas dépasser 3% des allocations servies au cours de l'exercice précédent.

Article 28 - FORMALITES

- 1) - La retraite est liquidée par l'Institution. Il est tenu compte dans cette liquidation, des droits acquis dans les divers établissements adhérents ou qui auraient été tenus d'adhérer à l'I.P.R.E.S.
- 2) - Les requérants doivent adresser à l'I.P.R.E.S., soit directement, soit par l'entremise de leur dernier employeur, leur demande accompagnée d'une justification de cessation d'activité et d'un engagement à ne pas reprendre une activité salariée sans en informer l'Institution.

Les veuves, veufs, orphelins et les personnes pouvant prétendre à un remboursement de cotisation doivent remplir le formulaire qui leur est remis par l'I.P.R.E.S.

A la demande, doivent être jointes les justifications nécessaires au calcul des droits notamment celles relatives aux services antérieurs, aux périodes de maladies, d'invalidité ou de guerre, à l'âge et à la situation matrimoniale.

- 3) - La demande est considérée comme formulée à la date à laquelle elle est transmise à l'Institution sous réserve que le dossier entier soit constitué dans un délai de deux ans. Passé ce délai les allocations ne seront plus rétroactives. Elles prendront effet le premier jour du trimestre au cours duquel la dernière pièce du dossier aura été fournie.
- 4) - Au cas où les intéressés ne peuvent fournir toutes les justifications nécessaires, leur dossier est soumis au Bureau du Conseil d'Administration qui statue, en fonction des éléments en sa possession.

La décision est prise souverainement, toutefois elle peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 38 des statuts.

Par ailleurs, le rejet d'une demande n'interdit pas l'introduction d'une nouvelle demande en cas de survenance de preuves nouvelles.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - ACCORD DE COORDINATION

Des accords de coordination devront être recherchés avec tous autres organismes de retraite, particulièrement avec ceux des Etats de l'Afrique.

Article 30 - MESURES D'APPLICATION

Le Conseil d'Administration de l'I.P.R.E.S. prend, dans les conditions fixées par les statuts de l'Institution, toutes mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement, notamment par voie de règlement intérieur.

En cas de difficultés dans l'application desdites dispositions, le Conseil d'Administration de l'I.P.R.E.S. examinera les cas d'espèces, et déterminera la solution applicable à chaque cas.

Article 31 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES ET LITIGES

Dans le cadre des dispositions de l'article 15 du décret n° 75-455 du 24 Avril 1975, et notamment de l'agrément prévu par le personnel de l'Institution, les membres adhérents

ou participants sont soumis au contrôle de l'Institution pour tout ce qui concerne l'application du présent régime.

Les inspecteurs du travail, ainsi que les agents de l'I.P.R.E.S. habilités par le Directeur du Travail, ont droit de se faire communiquer, au siège de l'établissement, les dossiers du personnel ainsi que le registre des paiements, et, plus généralement, tous documents comptables ou autres qui lui paraîtraient nécessaires à l'appréciation des problèmes particuliers que pose l'application du régime.

Les membres adhérents et participants doivent répondre aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements qui leur seraient adressées.

Article 32 - GESTION ADMINISTRATIVE DU REGIME

La gestion administrative englobe tous les actes d'administration découlant du présent règlement et notamment l'encaissement des cotisations, la tenue des comptes de points, la validation des services passés, la liquidation des allocations et des retraites.

Il est ouvert au nom de chaque participant un compte de points de retraite. Ceux-ci sont déterminés pour chacune des années de cotisations avant 55 ans.

Les relevés de points sont transmis aux cotisants par l'intermédiaire du dernier employeur.

Il est également tenu au nom de chaque employeur, un dossier comportant le nombre de salariés de l'entreprise. Chaque année, toute entreprise doit envoyer à l'I.P.R.E.S. ainsi que le solde des cotisations, l'état récapitulatif du personnel et des salaires versés au cours de l'année.

La gestion donne lieu chaque année à l'établissement d'un bilan et d'un compte-rendu d'activités.

Article 33 - GESTION FINANCIERE DU REGIME

L'I.P.R.E.S. peut passer des conventions avec des organismes pour assurer la gestion des réserves, à l'exception des prêts ou investissements qu'elle réalise directement et sous sa responsabilité.

Les projets d'investissements devront recevoir l'approbation du Conseil d'Administration de l'I.P.R.E.S. Avant toute réalisation, le Directeur de l'I.P.R.E.S., agissant au nom du Conseil d'Administration, informera le gouvernement des opérations envisagées afin de s'assurer qu'elles concordent bien avec les objectifs prioritaires du plan.

Article 34 - MODALITES DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE DES RECETTES ET DES DEPENSES.

Les opérations de gestion de l'Institution sont constituées par des recettes et des dépenses ayant comme contrepartie le compte financier : caisse, banque et C.C.P.

La comptabilité des recettes ou ressources et celle des dépenses ou emplois sont représentées par le bilan, le compte de gestion, le compte d'immobilisation, et d'amortissement, le compte fonds social.

Le compte de résultats d'un exercice fait apparaître l'ensemble des opérations et constitue un compte d'exploitation générale.

Parmi les opérations rattachées à un exercice donné se trouve l'encaissement des cotisations ou le règlement des allocations, les transferts du fonds de stabilité, la dotation du fonds social, les frais à payer, les intérêts, les intérêts de placements.

Pour permettre l'établissement d'une situation patrimoniale exacte à la fin de chaque exercice, sont comptabilisés les amortissements, les dotations statutaires, les provisions pour dépréciation, les provisions pour risques enfin les provisions pour le budget d'équipement.

Article 35 - REVISION DU REGLEMENT

Les modifications du règlement intérieur sont décidées par le Conseil d'Administration en application de la réglementation en vigueur.

Les modifications prennent effet, sauf dispositions contraires, le lendemain de la fin de la session du Conseil au cours de laquelle elles ont été adoptées.

Le présent règlement intérieur ne peut avoir pour conséquence, la mise en cause des droits acquis ou en voie d'acquisition, des travailleurs membres participants sous le régime de l'I.P.R.A.O.

TITRE V

Le présent titre a pour objet de déterminer certaines règles particulières, à la catégorie employés de maison d'une part, travailleurs saisonniers, journaliers d'autre part qui sont intégrés au régime général de retraite.

CHAPITRE I

Article 36 - EMPLOYES DE MAISON

Les dispositions du régime général de retraite de l'I.P.R.E.S. aménagées en fonction des articles ci-après sont applicables à la catégorie employés de maison.

Est réputé être employé de maison, tout salarié embauché au service d'un foyer et occupé d'une façon continue au domicile privé de l'employeur, conformément à la législation en vigueur.

Article 37 - PRESTATIONS - ALLOCATIONS DE SOLIDARITE

Les anciens employés de maison, né avant 1922, qui ont cotisé moins d'un an ou n'ont jamais cotisé et qui ont pu justifier de cinq années d'activité salariée en qualité d'employé de maison, recevront une allocation forfaitaire.

L'allocation de solidarité ci-dessus est calculée sur la base de 1 200 points pour l'ensemble de la carrière.

Article 38 - PERIODES DE SERVICES VALIDEES AVANT LA DATE D' EFFET D' ADHESION DE L' ENTREPRISE

Les services accomplis en qualité d'employé de maison ne sont pris en considération, tant pour apprécier les conditions d'ouverture des droits que pour calculer le montant de ces droits que dans la mesure où ils sont attestés par un certificat de travail régulier et où ils ont donné lieu à affiliation auprès de la Caisse de Sécurité sociale.

Ceux accomplis par les gens de maison non affiliés à ladite Caisse donneront lieu à la production d'un certificat de travail ou de bulletins de salaires réguliers.

La preuve de cette affiliation reste à la charge du requérant.

La validation des services ci-dessus est subordonnée aux conditions suivantes :

- justifier d'au moins une année de cotisations, que celles-ci aient ou non donné lieu à attribution de points ;
- compter au total à la date de liquidation des droits, y compris les périodes de cotisation, au moins dix ans de services salariés en qualité d'employé de maison dans des entreprises relevant du régime, que ces années soient antérieures ou postérieures à l'âge normal de liquidation de la retraite.

La validation sera également possible, si les dix années résultent de la juxtaposition de carrières en qualité d'employé de maison ou autres, effectués auprès d'entreprises relevant d'un des régimes de l'I.P.R.E.S.

Cependant, si plusieurs carrières concourent à permettre la réalisation de la clause des 10 ans, les points accordés seront calculés en autant de périodes de référence qu'il y a de régimes.

Le nombre maximum d'années de services validées gratuitement est égal à la différence entre 30 années et le nombre d'années de cotisations validables écoulées depuis 1958, date de la création du régime, avec un **maximum de 15 ans**.

Article 39 - COMPTABILISATION SEPARÉE

Conformément aux dispositions réglementaires, les opérations propres à ces catégories de travailleurs sont comptabilisées séparément.

C H A P I T R E II

Article 40 - TRAVAILLEURS JOURNALIERS, SAISONNIERS ET TEMPORAIRES

Les dispositions du régime général de retraite de l'I.P.R.E.S., aménagées en fonction des articles ci-après, sont applicables aux travailleurs journaliers, saisonniers et temporaires.

Toutefois pour être affilié, le travailleur journalier doit avoir effectué au minimum l'équivalent de trois mois de travail au cours d'une période d'un an.

Le Conseil d'Administration de l'I.P.R.E.S. fixera les conditions de prise en charge de ces catégories de travailleurs ainsi que les modalités d'extension du régime à des personnes non salariées.

Article 41 - PRESTATIONS - ALLOCATIONS DE SOLIDARITE

Les anciens saisonniers et journaliers, nés avant 1922, qui ont cotisé moins d'un an ou n'ont jamais cotisé et qui ont pu justifier de cinq années d'activité salariée en qualité de saisonnier ou de journalier recevront une allocation forfaitaire.

L'allocation de solidarité ci-dessus est calculée sur la base de 1 200 points pour l'ensemble de la carrière.

Article 42 - PERIODES DE SERVICES VALIDES AVANT LA DATE D'EFFET D'ADHESION DE L'ENTREPRISE

Les services accomplis en qualité de saisonniers, ne sont pris en considération, tant pour apprécier les conditions d'ouverture des droits, que pour calculer le montant de ces droits, que dans la mesure où ils sont attestés par un certificat de travail régulier et où ils ont donné lieu à affiliation auprès de la Caisse de Sécurité sociale.

Ceux accomplis par les journaliers non affiliés à ladite Caisse donneront lieu à la production d'un certificat de travail ou de bulletins de salaires réguliers.

La validation des services ci-dessus est subordonnée aux conditions suivantes :

- justifier d'au moins une année de cotisation que celle-ci ait ou non donné lieu à attribution de points ;
- compter au total à la date de liquidation des droits, y compris les périodes de cotisation, au moins dix années, que ces années soient antérieures ou postérieures à l'âge normal de liquidation de la retraite.

La validation sera également possible, si les dix années résultent de la juxtaposition de carrières de journaliers et autres, effectuées auprès d'entreprises ou d'employeurs relevant d'un des régimes de l'I.P.R.E.S.

Cependant, si plusieurs carrières concourent à permettre la réalisation de la clause de 10 ans, les points accordés sont calculés en autant de périodes de référence qu'il y a de régimes.

Le nombre maximum d'années de services validées gratuitement est égal à la différence entre 30 années **et le nombre d'années de cotisations validables avec un maximum de 15 ans.**

IPRES : TEXTES REGLEMENTAIRES**REGLEMENT INTERIEUR N° 2 MODIFIE**

REMARQUE : *Les parties modifiées sont imprimées en gras.*

**RELATIF AU REGIME COMPLEMENTAIRE DE
RETRAITE DES CADRES**

Le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 7 Mai 1991, a modifié les dispositions du règlement intérieur N° 2

TITRE I**DISPOSITIONS PROPRES AU REGIME DE RETRAITE
COMPLEMENTAIRE DES CADRES****Article 1er - INSTITUTION D'UN REGIME DE RETRAITE**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'application d'un régime de retraite institué en faveur des salariés répondant aux critères suivants et dénommé ci-après «Cadres».

Les dispositions du régime complémentaire des cadres s'appliquent à tous les employeurs et employés en référence à l'article 16 de la loi n° 75-50 du 3 Avril 1975, au décret n° 75-455 du 24 Avril 1975 et à l'arrêté n° 3 043 du 9 Mars 1978.

GENERALITES

Sont considérés comme cadres les collaborateurs qui satisfont aux conditions suivantes:

- 1 - posséder une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière résultant soit d'études sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur, soit d'une formation ou d'une expérience professionnelle étendue ;
- 2 - occuper dans l'entreprise, l'administration, la collectivité publique ou l'établissement public, et par délégation de l'employeur, un emploi comportant des pouvoirs de décision, d'autorité et de contrôle sur des collaborateurs de

toute nature. Si l'emploi ne comporte pas l'exercice du commandement, le cadre doit être investi de responsabilités équivalentes.

Les attributions du cadre peuvent donc être soit d'étude, soit de commandement, soit de gestion, soit de contrôle, soit de formation.

QUALIFICATION

- 1 Lorsqu'il existe dans la profession une convention collective comportant une annexe «cadre», la qualification qui sera adoptée sera celle découlant de l'application de la convention collective et de son annexe.
- 2 Lorsqu'il n'existe pas de convention collective, ou que la définition du cadre n'est pas prévue dans ladite convention, un double critère sera appliqué :
 - a) le cadre devra satisfaire à la définition générale ci-dessus ;
 - b) son salaire devra être analogue à celui correspondant à un salarié de la même catégorie hiérarchique appartenant à la profession la plus comparable dès l'instant que cette profession bénéficie elle-même d'une convention collective prévoyant la définition du «cadre».

Ce régime a pour but de servir :

- une allocation de retraite aux anciens participants ayant cotisé au régime au moins un an ;
- une allocation aux veufs, aux veuves et aux orphelins de père ou de mère à charge, en cas de décès d'un participant ou d'un ancien participant retraité.
- une allocation forfaitaire aux anciens salariés cadres ayant cotisé moins d'un an ou n'ayant pas cotisé.

Article 2 - ROLE DE L'I.P.R.E.S. DANS LA GESTION DU REGIME

La responsabilité de la gestion du régime de retraite est confiée à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (I.P.R.E.S.) qui assume cette charge dans le cadre des règles déterminées ci-après et conformément à ses statuts.

Article 3 - MEMBRES ADHERENTS

Les établissements ou employeurs ont la qualité de membres adhérents du régime de retraite complémentaire des cadres géré par l'I.P.R.E.S.

Cette même qualité est reconnue aux établissements et employeurs qui, adhérent déjà au régime général, **doivent** adhérer également au régime de retraite institué par le

présent règlement **sous réserve qu'au moins un de leurs collaborateurs satisfasse aux conditions définies par l'article 1er du présent règlement intérieur.**

Les membres adhérents doivent fournir, sur le formulaire qui leur est remis à cet effet, les renseignements permettant leur identification. Les entreprises qui comprennent plusieurs établissements doivent faire connaître l'adresse de chacun d'eux en précisant la nature de son activité.

Les membres adhérents doivent notifier, dans un délai maximum d'un mois, toutes modifications survenues à l'un de ces éléments.

Chaque membre adhérent reçoit un numéro d'affiliation qui doit être rappelé dans toutes les communications relatives au régime de retraite.

Article 4 - MEMBRES PARTICIPANTS - AYANTS DROIT

Relèvent du régime de retraite complémentaire des cadres, en qualité de membres participants :

- a) à compter de leur date d'embauche ou de promotion en tant que cadres, les salariés cadres qui sont restés en service au moins trente jours dans un établissement adhérent de façon continue ou discontinue.
- b) conformément aux dispositions de l'article 40 des statuts, le maintien volontaire de l'affiliation est subordonné aux conditions suivantes :
 - être âgé de **40 ans** au moins et avoir définitivement perdu son emploi salarié ;
 - avoir cotisé au régime général pendant **5 ans** ;
 - produire un certificat de travail délivré par le dernier employeur et le dernier bulletin de salaire ;
 - produire **un certificat de cessation d'activité par l'autorité compétente.**
- c) les anciens salariés cadres qui bénéficient d'une allocation de retraite.

Toutefois sont exclus de l'application du présent règlement :

- 1 - les travailleurs étrangers lorsqu'ils sont affiliés à un régime de retraite institué par une autre législation.
- 2 - les travailleurs affiliés à d'autres régimes collectifs de retraite **non gérés par l'IPRES** à la date d'effet d'adhésion de leur entreprise.

Cependant pour cette dernière catégorie de travailleurs, les demandes d'affiliation peuvent être présentées à l'Institution. Le Conseil d'Administration ou, par délégation, le

Bureau, déterminera les modalités de présentation de ces demandes, statuera sur l'accueil à leur réserver, et, éventuellement sur les conditions de leur agrément.

Relèvent également de l'Institution, en qualité d'ayants droit :

- a) les anciens travailleurs des établissements adhérents, admis au bénéfice de l'allocation forfaitaire, en vertu des dispositions de l'article 12 ci-après.
- b) les veufs, les veuves et les orphelins (de père ou de mère) de participants, admis au bénéfice d'une allocation de réversion en vertu des dispositions des articles 22 et 23 ci-après.

TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 - RESSOURCES DU REGIME

Le régime est alimenté par :

- l'ensemble des cotisations tant salariales que patronales, sur les salaires bruts ;
- les majorations de retard ;
- les produits de la gestion financière des réserves ;
- éventuellement les subventions, dons et legs.

Article 6 - COTISATIONS, ASSIETTE

Les cotisations sont assises sur la rémunération brute des intéressés jusqu'à concurrence d'un plafond fixé à 3 fois celui du régime général arrêté chaque année par le Conseil d'Administration.

On entend par rémunération brute celle constituée par l'ensemble des gains et indemnités de toutes natures perçus par l'intéressé à l'occasion de son travail, à l'exclusion de celles représentatives de remboursement de frais ou des allocations à caractère familial, conformément à l'article 136 du Code de la Sécurité sociale.

Article 7 - TAUX DE COTISATION

Le taux de cotisation **contractuel** est fixé à 4 % du salaire défini ci-dessus, réparti à raison de 60 % à la charge de l'adhérent et 40 % à la charge du participant.

Article 8 - RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Les cotisations, calculées sur les salaires afférents à chaque trimestre civil, sont exigibles dans les dix premiers jours du trimestre civil suivant **pour les employeurs utilisant moins de vingt salariés affiliés au régime général.**

Toutefois, les employeurs utilisant vingt salariés et plus verseront leurs cotisations à la fin de chaque mois et au plus tard dans les dix premiers jours du mois suivant.

Les cotisations qui ne sont pas versées dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus font, à titre de pénalité, l'objet d'une majoration de 5 % par mois ou fraction de mois de retard **jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 50% des sommes dues.**

La contribution du participant est précomptée par son employeur lors de chaque paye.

Le point de départ des cotisations est fixé au 1er Janvier 1973.

L'établissement adhérent doit remplir et renvoyer les états qui lui sont communiqués - état de recensement, état des entrées, état de salaires - dans les trois mois suivant leur réception.

Le défaut de production de ces états, et de tous autres éventuels, dans le délai ci-dessus **entraîne à l'encontre de l'employeur, sous réserve des dispositions de l'article 149 du Code de Sécurité sociale relatif à la mise en demeure, à une astreinte s'élevant par jour de retard suivant le barème ci-après :**

- application de la pénalité de 1% par jour de retard du montant des sommes à déclarer qui s'ajoute au minimum de perception comme suit :
 - 50 000 F. CFA pour une entreprise employant moins de 20 salariés,
 - 150 000 F. CFA pour une entreprise dont l'effectif est compris entre 20 et 50 salariés,
 - majoration de 50 000 F. CFA pour chaque tranche supplémentaire de 20 salariés.

Il appartient à l'Institution d'opérer le recouvrement des cotisations et des pénalités par tous les moyens de droit.

Lorsque l'Institution engage une action contentieuse pour le recouvrement des cotisations, elle doit en aviser les cotisants de l'établissement en cause. Toute action contentieuse doit être conforme aux dispositions de l'article 17 de la loi 75-50 et 149 du Code de la Sécurité sociale.

Article 9 - FIXATION DU TAUX D'APPEL DES COTISATIONS

Au cours du 4ème trimestre de chaque année, le Conseil d'Administration de l'I.P.R.E.S. fixe le taux d'appel des cotisations à appliquer pour l'exercice suivant.

Article 10 - CHARGES, RESERVE GLOBALE

Le régime supporte :

- les allocations et les rachats d'allocations minimales ;
- le coût des frais de gestion.

La différence entre les ressources et les charges forment la réserve globale du régime dont l'objectif est d'atteindre un montant égal à deux années d'allocations.

Article 11 - PARTICIPATION AU FONDS COLLECTIF

Les membres adhérents qui adhèrent tardivement au régime et ceux qui s'affilient après la constitution d'un fonds collectif, sont tenus d'apporter leur participation à ce fonds.

Le montant de cette participation, entièrement à la charge des employeurs est fixé au montant total des cotisations qui auraient dû être versées depuis le 1er Janvier 1973 ou depuis la date de création de l'entreprise si cette date est postérieure au 1er Janvier 1973.

Il ne sera pas réclamé de participation au fonds collectif aux établissements ou employeurs qui adhéreront dès leur création ou leur installation.

TITRE III PRESTATIONS

Article 12 - ALLOCATION FORFAITAIRE ANNUELLE

Les anciens salariés retraités au 1er Janvier 1974 qui n'ont pas été affiliés au régime bénéficient d'une allocation forfaitaire pour chaque année accomplie en qualité de cadre au sens donné à ce terme par l'article 1er, dès lors qu'ils justifient d'au moins une année d'activité à ce titre. La preuve de la qualité de cadre est à la charge du requérant.

Article 13 - AGE DE LIQUIDATION DE L'ALLOCATION DE RETRAITE - ANTICIPATION - AJOURNEMENT

L'âge de liquidation de l'allocation de retraite est fixé à 55 ans.

Toutefois, les intéressés peuvent demander, à partir de **53 ans** l'anticipation de la liquidation de leur allocation. Dans ce cas, le taux de l'allocation est affecté d'un abattement de 1 % par trimestre d'anticipation.

De même en accord avec leur employeur les intéressés peuvent différer à un âge postérieur à 55 ans et au plus tard 60 ans, la liquidation de leur allocation. **Cependant, les points acquis entre 55 ans et 60 ans ne sont pas majorés.**

Article 14 - CONDITION DE LIQUIDATION DE L'ALLOCATION DE RETRAITE

La liquidation de l'allocation ne peut être opérée que sur demande de l'intéressé, assortie d'une justification de cessation d'activité. **Toute reprise d'activité salariée est suspensive du droit de pension.** Les formalités afférentes à cette demande sont prévues à l'article 26 ci-après.

Les problèmes que pourrait poser l'application des dispositions ci-dessus seront réglés par le Conseil d'Administration, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 28 ci-après.

Article 15 - MONTANT DE L'ALLOCATION DE RETRAITE

L'allocation de retraite est calculée en multipliant le nombre de points, porté au compte de l'intéressé à la date de liquidation de ses droits, par la valeur du point de retraite, éventuellement affecté des coefficients prévus à l'article 13.

1) - Nombre de points de retraite :

le nombre de points attribués au participant est déterminé conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

2) - Valeur du point de retraite :

la valeur du point de retraite est fixée chaque année par le Conseil d'Administration de l'Institution, en essayant dans la mesure du possible, de faire suivre aux prestations une évolution comparable à celle du salaire moyen annuel des travailleurs affiliés au régime.

Article 16 - PERIODES DE SERVICES VALIDEES

Les périodes de services validées, donnant lieu à attribution de points comprennent :

1) à partir de la date d'effet d'adhésion de l'entreprise :

- a) les périodes de services accomplies en qualité de cadre, ayant donné lieu à cotisations ; les cotisations versées entre 55 et 60 ans continuant à donner lieu à attribution de points ;
 - b) les périodes durant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour un des motifs prévus au Code du travail ou à la suite d'un accident du travail ;
 - c) les périodes d'interruption de service, accompli en qualité de cadre, pendant lesquelles le participant est atteint d'une invalidité physique ou mentale entraînant une réduction d'au moins deux tiers des capacités de travail.
L'état d'invalidité sera apprécié suivant les règles déterminées par le Conseil d'Administration de l'Institution.
- 2) - avant la date d'effet d'adhésion de l'entreprise :
- a) les périodes de services effectuées avant l'âge de 55 ans qui auraient donné lieu à cotisation si le régime avait été alors en vigueur ;
 - b) les périodes de suspension du contrat de travail, survenues :
 - 1 - avant le 15 Juin 1961, pour cause de maladie dans la limite d'une durée de six mois par an, ou d'accident du travail ;
 - 2 - à partir du 15 Juin 1961, pour un des motifs prévus au Code du travail ou à la suite d'un accident du travail ;
 - c) les périodes d'interruption de service, accompli en qualité de cadre pendant lesquelles le participant est atteint d'une invalidité d'au moins deux tiers ;
 - d) les périodes de mobilisation, de captivité, et, plus généralement, celles pour lesquelles l'intéressé apportera la preuve qu'il a été obligé d'interrompre ses services accomplis en qualité de cadre dans l'établissement adhérent du fait de la guerre.

La validation des services accomplis par le participant avant la date d'effet d'adhésion de son entreprise est subordonnée à la condition que l'intéressé doit justifier d'au moins une année d'activité accomplie en qualité de cadre au sens donné à ce terme par l'article 1 ci-dessus.

Le nombre maximum d'années de service validées gratuitement est égal à la différence entre 30 années et le nombre d'années de cotisation validables écoulées depuis 1958, date de la création du régime **avec un maximum de 15 années**.

Article 17 - CALCUL DES POINTS

- 1) A partir de la date d'effet d'adhésion de l'entreprise :

- a) Le nombre de points attribués pour chaque année de cotisation est obtenu en divisant la cotisation calculée au taux de 4 % par le salaire de référence de l'exercice.

Le salaire de référence fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Institution est déterminé après achèvement de l'exercice, en fonction des variations du salaire total médian des cadres affiliés au régime.

Toutefois, il sera procédé à un nouvel examen de la question au cas où l'application de la règle ci-dessus aurait pour effet de faire venir de plus de 10 % le nombre de points attribués au salaire moyen par rapport à celui de 1973.

- b) Le nombre de points correspondant à chaque période validée en vertu du paragraphe 1 b et c de l'article 16 ci-dessus, est égal au nombre de points de l'exercice précédent multiplié par la durée de la période exprimée en année, ou fractions d'année.

- 2) - Avant la date d'effet d'adhésion de l'entreprise :

Le nombre de points attribués pour l'ensemble des services accomplis en qualité de cadre antérieurs à la date d'effet d'adhésion de l'entreprise, y compris les périodes d'invalidité, est égal au produit du nombre de mois validés par le nombre mensuel moyen des points de la période de référence.

La période de référence est constituée par les 36 premiers mois de cotisation à compter du 1er Janvier 1973.

Lorsque le participant ne réunit pas 36 mois de cotisation, chaque année précédant l'affiliation accomplie en qualité de cadre est validée sur la base de l'allocation forfaitaire.

Article 18 - MONTANT DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE

L'allocation forfaitaire est calculée sur la base de **200 points** par année accomplie dans une fonction de cadre telle que définie à l'article 1er ci-dessus.

Article 19 - REDRESSEMENT DE COMPTES

En cas d'erreur constatée dans le décompte des points attribués aux participants ou servis aux allocataires, les redressements doivent toujours être effectués.

En ce qui concerne les allocataires qui auraient reçu une allocation supérieure à leurs droits, il appartient à l'Institution d'examiner s'il doit y avoir ou non remboursement du trop perçu, la décision étant prise, en définitive, par le Bureau.

Si l'erreur constatée résulte de déclarations ayant un caractère frauduleux, l'Institution doit appliquer les sanctions prévues par les articles 24 (1er) et 28 de la loi n° 75-50 du 3 Avril 1975 et à l'article 18 du décret n° 75-455 du 24 Avril 1975.

Article 20 - MAJORATION POUR CHARGES DE FAMILLE

Le nombre total de points de retraite est majoré de **5%** pour chaque enfant encore à la charge du salarié au moment de la liquidation de la retraite, aussi longtemps que l'enfant reste à sa charge, et au plus tard jusqu'à l'âge de 18 ans. Les enfants qui auront droit aux prestations sont :

- les enfants issus du mariage du travailleur à condition qu'ils aient été inscrits sur les registres de l'état civil ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une adoption conformément à la loi ;
- les enfants de la femme salariée non mariée dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi ;
- les enfants dont la filiation naturelle, tant à l'égard du travailleur marié que de son épouse, est établie conformément à la loi.

La majoration globale est limitée à **15%**.

La définition de l'enfant à charge incombe au Conseil d'Administration de l'Institution.

Article 21 - DROITS DES CONJOINTS SURVIVANTS

I - Dispositions communes :

Lorsqu'un membre participant en activité ou retraité décède, son conjoint survivant veuve ou veuf a droit, dans les conditions définies aux paragraphes II et III ci-après, à une allocation égale à 50 % de celle dont bénéficiait ou aurait bénéficié le participant décédé sur la base des années validées ou validables à la date du décès et sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation qui ont pu ou auraient pu être appliqués.

Pour que cette allocation soit consentie au conjoint survivant il faut que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès du participant.

En cas de remariage, le droit à l'allocation cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

La mise en oeuvre des dispositions prévues au présent article est subordonnée aux conditions ci-après :

- tout membre participant est tenu de déclarer son mariage à l'I.P.R.E.S. et de produire une pièce légale ou réglementaire d'état civil en faisant foi.
Au cas où ces formalités n'auraient pas été accomplies avant le décès du participant, le conjoint survivant conserve cependant la faculté de produire la pièce légale ou réglementaire attestant son mariage, à la condition que ce document ait été établi conformément aux dispositions de la loi n° 72-61 du 12 Juin 1972 portant Code de la famille.
- Tout bénéficiaire d'une allocation au titre du présent article devra présenter, chaque année, une attestation de l'autorité administrative du lieu de son domicile, certifiant qu'il n'a pas contracté un nouveau mariage.

II - Dispositions relatives à l'allocation de veuve :

Les veuves ont droit à l'allocation de réversion à partir de 50 ans, avec faculté d'anticipation à 45 ans dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessus.

Le bénéfice est immédiat, dès le décès du mari, si la veuve a au moins deux enfants à charge de moins de 18 ans. Le service de l'allocation est suspendu dès que ces derniers cessent d'être à la charge ou à leur décès pour reprendre au 50^{ème} anniversaire de l'intéressée.

En cas de pluralité d'épouses, l'allocation globale est répartie au prorata des ayants droit à la date du décès.

III - Dispositions relatives à l'allocation de veuf :

Les veufs ont droit à l'allocation de réversion à partir de l'âge normal de la retraite applicable aux participants, sans faculté d'anticipation.

Toutefois, le bénéfice de l'allocation est immédiat, dès le décès de l'épouse, si le veuf est atteint d'une invalidité entraînant une inaptitude totale au travail.

Le service anticipé de l'allocation de veuf serait supprimé en cas de cessation de l'état d'invalidité. L'Institution est habilitée à fixer dans chaque cas particulier les conditions de contrôle de l'état d'invalidité.

Au cas où le veuf aurait perdu deux ou plusieurs épouses participantes, seule est accordée l'allocation de veuf la plus importante.

Article 22 - DROITS DES ORPHELINS DE PERE OU DE MERE

En cas de décès d'un participant ou d'un retraité, ses enfants à charge au jour du décès, orphelins de père ou de mère, bénéficient d'une allocation d'orphelin dans les conditions suivantes :

- lorsque l'ascendant survivant ne peut prétendre à une allocation de réversion soit en raison de son âge, soit en raison du divorce intervenu entre les conjoints ; dans ce cas, une allocation est accordée à chaque orphelin, aussi longtemps qu'il demeure à charge et plus tard jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans ou de 21 ans s'il poursuit des études secondaires ou supérieures sans bourses.

Le taux de cette allocation qui est égal à 20 % de la retraite à laquelle avait ou aurait eu droit l'ascendant décédé, sur la base de services validés ou validables à la date du décès, est versé à la personne qui a effectivement la charge de l'enfant.

Toutefois, le service est suspendu en ce qui concerne les enfants issus d'un autre lit dès lors que leur ascendant survivant commence à percevoir ses droits.

Au cas où l'orphelin peut prétendre à des droits de deux ascendants, seule la réversion la plus substantielle sera accordée.

Si la réversion intéresse une ou plusieurs veuves et des orphelins issus d'un autre lit, la part revenant à ces derniers ne peut dépasser les 50 % des allocations du conjoint décédé.

De même, si le nombre des enfants est supérieur à cinq à la date de liquidation des allocations d'orphelins, l'allocation revenant à chacun est réduite proportionnellement.

Article 23 - INAPTITUDE AU TRAVAIL - INVALIDITE

Les salariés reconnus inaptes au travail à tout âge compris entre l'âge minimum d'anticipation et l'âge normal de liquidation percevront leur retraite immédiatement, sans que leur soit appliqué le coefficient de réduction pour anticipation prévu à l'article 13 ci-dessus.

L'état d'invalidité ou d'inaptitude au travail sera apprécié après un examen médical **confirmé par un médecin agréé de l'.I.P.R.E.S.**

Article 24 - PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Les allocations sont payables d'avance au début de chaque trimestre civil.

Les allocations prennent effet le premier jour du trimestre civil de la demande et au plus tôt à compter de la date de cessation d'activité, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-après.

Article 25 - RACHAT DES ALLOCATIONS D'UN MONTANT MINIME

Dans le cas où le nombre total des points de retraite attribués à un participant ou à son conjoint est inférieur à **400**, abstraction faite des points attribués pour charges de famille, il est procédé à un versement unique à titre de rachat de l'allocation.

Ce versement unique est effectué au plus tôt à l'âge normal de la liquidation de la retraite applicable au bénéficiaire. Son montant est égal au produit de l'ensemble des points de retraite y compris les points attribués pour charges de famille, par le salaire de référence de l'exercice précédant la date de liquidation.

Lorsque les orphelins sont susceptibles de bénéficier de l'allocation prévue à l'article 22 ci-dessus, les mêmes dispositions sont appliquées. Toutefois les versements uniques ne peuvent dépasser pour chacun des orphelins, le produit de l'allocation annuelle, calculée, par le nombre d'années restant à courir jusqu'à 18 ans.

Les versements prévus ci-dessus, effectués au profit des participants, supprimeront tous droits pour le conjoint ou les orphelins. Effectués au profit du conjoint, ils supprimeront tous droits pour les orphelins.

Article 26 - FORMALITES

- 1 - La retraite est liquidée par l'Institution. Il est tenu compte, dans cette liquidation, des droits acquis dans les divers établissements adhérents ou qui auraient été tenus d'adhérer à l'I.P.R.E.S.
- 2 - Les requérants doivent adresser à l'I.P.R.E.S., soit directement, soit par l'entremise de leur dernier employeur, leur demande accompagnée d'une justification de cessation d'activité et d'un engagement à ne pas reprendre une activité sans en informer l'Institution.

Les veuves, veufs, orphelins et les personnes pouvant prétendre à remboursement de cotisations doivent remplir le formulaire qui leur est remis par l'I.P.R.E.S.

A la demande, doivent être jointes les justifications nécessaires au calcul des droits, notamment celles relatives aux services antérieurs, aux périodes de maladies, d'invalidité ou de guerre, à l'âge et à la situation matrimoniale.

3 - La demande est considérée comme formulée à la date à laquelle elle est transmise à l'Institution sous réserve que le dossier entier soit constitué dans un délai de deux ans. Passé ce délai les allocations ne seront plus rétroactives. Elles prendront effet le premier jour du trimestre au cours duquel, la dernière pièce du dossier aura été fournie.

4 - Au cas où les intéressés ne peuvent fournir toutes les justifications nécessaires, leur dossier est soumis au Bureau du Conseil d'Administration qui statue en fonction des éléments en sa possession.

La décision est prise souverainement, toutefois elle peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 38 des statuts.

Par ailleurs, le rejet d'une demande n'interdit pas l'introduction d'une nouvelle demande en cas de survenance de preuves nouvelles.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - ACCORD DE COORDINATION

Des accords de coordination devront être recherchés avec tous les autres organismes de retraite, particulièrement avec ceux des états de l'Afrique.

Article 28 - MESURES D'APPLICATION

Le Conseil d'Administration de l'I.P.R.E.S. prend, dans les conditions fixées par les statuts de l'Institution, toutes mesures nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement.

En cas de difficultés dans l'application desdites dispositions, le Bureau du Conseil d'Administration de l'I.P.R.E.S. examinera les cas d'espèces, et déterminera la solution applicable à chaque cas.

Article 29 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE ET AUX LITIGES

Dans le cadre des dispositions de l'article 15 du décret n° 75-455 du 24 Avril 1975, et notamment de l'agrément prévu pour le personnel de l'Institution, les membres

adhérents ou participants sont soumis au contrôle de l'Institution pour tout ce qui concerne l'application du présent régime.

Les inspecteurs du Travail, ainsi que les agents de l'I.P.R.E.S. habilités par le Directeur du Travail ont le droit de se faire communiquer, au siège de l'établissement, les dossiers du personnel ainsi que le registre des paiements, et, plus généralement, tous documents comptables ou autres qui lui paraîtraient nécessaires à l'appréciation des problèmes particuliers que pose l'application du régime.

Les membres adhérents et participants doivent répondre aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements qui leur seraient adressées.

Article 30 - GESTION ADMINISTRATIVE DU REGIME

La gestion administrative englobe tous les cadres d'administration découlant du présent règlement et notamment l'encaissement des cotisations, la tenue des comptes de points, la validation des services passés, la liquidation des allocations et des retraites.

Il est ouvert au nom de chaque participant un compte de points de retraite. Ceux-ci sont déterminés pour chacune des années de cotisations avant 55 ans.

Les relevés de points sont transmis aux cotisants par l'intermédiaire du dernier employeur.

Il est également tenu au nom de chaque employeur, un dossier comportant le nombre de salariés de l'entreprise. Chaque année, toute entreprise doit envoyer à l'I.P.R.E.S. ainsi que le solde des cotisations, l'état récapitulatif du personnel et des salaires versés au cours de l'année.

La gestion donne lieu chaque année à l'établissement d'un bilan et d'un compte-rendu d'activités.

Article 31 - GESTION FINANCIERE DU REGIME

L'I.P.R.E.S. peut passer des conventions avec des organismes pour assurer des réserves, à l'exception de prêts et investissements qu'elle réalise directement et sous sa responsabilité.

Les projets d'investissement devront recevoir l'approbation du Conseil d'Administration de l'I.P.R.E.S. Avant toute réalisation, le Directeur de l'I.P.R.E.S., agissant au nom du Conseil d'Administration, informera le gouvernement des opérations envisagées afin de s'assurer qu'elles concordent bien avec les objectifs prioritaires du plan.

Article 32 - MODALITES DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Les opérations de gestion de l'Institution sont constituées par des recettes et des dépenses ayant comme contrepartie le compte financier : caisse, banque et C.C.P.

La comptabilité des recettes ou ressources et celle des dépenses ou emplois sont représentées par le bilan, le compte de gestion, le compte d'immobilisation et d'amortissement, le compte fonds social.

Le compte de résultats d'un exercice fait apparaître l'ensemble des opérations et constitue un compte d'exploitation générale.

Parmi les opérations rattachées à un exercice donné se trouvent l'encaissement des cotisations ou le règlement des allocations, les transferts de fonds de stabilité, la dotation du fonds social, les frais à payer, les intérêts des placements.

Pour permettre l'établissement d'une situation patrimoniale exacte à la fin de chaque exercice, sont comptabilisés les amortissements, les dotations statutaires, les provisions pour dépréciation, les provisions pour risques enfin les provisions pour le budget d'équipement.

Article 33 - REVISION DU REGLEMENT

Les modifications du règlement intérieur sont décidées par le Conseil d'Administration, en application de la réglementation en vigueur.

Les modifications prennent effet, sauf dispositions contraires, le lendemain de la fin de la session du Conseil au cours de laquelle elles ont été adoptées.

Des accords de coordination devront être recherchés avec tous les autres organismes de retraite, particulièrement avec ceux des Etats de l'Afrique.

ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE

Décision de commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions relatives à l'indemnité de départ à la retraite prévue par l'avenant du 27 mars 1958 aux Conventions Collectives Nationales antérieures au 27 MARS 1958 et par les Conventions Collectives Nationales conclues postérieurement au 27 mars 1958

Entre l'UNISYNDI, le SCIMPEX et le SYPAOA, d'une part et les fédérations par branche d'activité de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article unique : Les dispositions relatives à l'indemnité de départ à la retraite figurant d'une part, dans l'avenant du 27 mars 1958 aux conventions collectives nationales antérieures du 27 mars 1958 et par les conventions collectives nationales conclues postérieurement au 27 MARS 1958 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'âge normal de départ à la retraite est celui fixé par le régime national d'affiliation en vigueur au Sénégal.

Le contrat de travail peut, à partir de cet âge, être à tout moment résilié par l'une ou l'autre des parties sans que cela puisse être considéré comme démission ou un licenciement donnant lieu au versement des indemnités correspondantes prévues par les conventions collectives.

Toutefois, le salarié prenant sa retraite à son initiative ou à celle de son employeur à un âge égal ou supérieur à l'âge normal prévu par son régime d'affiliation percevra une indemnité de départ à la retraite.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence accomplie dans l'entreprise par un pourcentage ci-après fixé du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois d'activité qui ont précédé la date de départ à la retraite.

On entend par salaire moyen toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère de remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à :

- 20 % pour les cinq premières années ;
- 25 % pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse ;
- 30 % s'étendant au-delà de la dixième année.

N B : *Les taux ci-dessus doivent être accordés avec ceux des articles 30 et 31 de la Convention collective du 27 mai 1982. Ils deviennent 25 %, 30 %, 40 %.*

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

Lorsqu'en accord avec son employeur, le travailleur demandera à jouir par anticipation de sa retraite, il ne percevra que partie de l'indemnité de départ à la retraite selon les pourcentages suivants :

Période d'anticipation :

- moins de cinq ans : 75 %
- moins de quatre ans : 80 %
- moins de trois ans : 85 %
- moins de deux ans : 90 %
- moins d'un an : 95 %

Le départ à la retraite anticipée pour raison d'incapacité physique médicalement constatée n'entraînera pas l'application des abattements ci-dessus.

En cas d'affiliation à plusieurs régimes nationaux de retraites en vigueur au Sénégal, l'âge normal au sens du présent article sera celui du régime fixant la pleine retraite à l'âge le plus élevé.

En cas de décès, cette indemnité ne sera pas due aux ayants droit auxquels l'employeur est déjà tenu de verser une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement ».

Chapitre 3

Guide pratique

pour les usagers de l'IPRES

(Publié par l'I.P.R.E.S.)

SUR LE REGIME GENERAL ET LE REGIME COMPLEMENTAIRE DES CADRES GERES PAR L' IPRES

Quel est le taux de cotisation ?

Le taux est égal à 14% au régime général réparti en 8,4% part employeur et 5,6% part du salarié et 6% au régime complémentaire des cadres réparti en 3,6% part employeur et 2,4% part du salarié.

Quelle est l'assiette de cotisation ?

A l'exception des frais professionnels (indemnité de transport plafonné à 150000) toutes sommes versées ou dues au travailleur ou à l'occasion d'un travail : salaires ou gains, allocations de congés payés, indemnités, primes gratifications et tous autres avantages en espèces et en nature (cf. article 136 du Code de la Sécurité sociale).

Comment faire pour obtenir la carte d'affiliation ?

La pièce à fournir est une demande manuscrite.

Comment effectuer le calcul des cotisations ?

Le montant de la cotisation est fonction :

- de la rémunération brute du salarié (montant du salaire avant tout prélèvement) ;
- du taux de cotisation.

Cotisation = salaire x taux de cotisation.

Comment sont réparties les cotisations ?

La cotisation de retraite est supportée pour partie par l'employeur et pour partie par le salarié.

- l'employeur cotise pour 60 %
- le salarié pour 40 %.

Sur quelle base de salaire ?

- les salariés affiliés au régime général de retraite cotisent sur l'ensemble de leur salaire brut, dans la limite d'un plafond
- les salariés du régime cadre cotisent sur une partie de leur salaire brut limité au plafond annuel.

A quel taux ?

Le taux contractuel de cotisation est fixé comme suit :

- 8 % pour le régime général de retraite,
- 4 % pour le régime complémentaire des cadres.

Toutefois, le taux effectivement appelé est de :

- 14 % pour le régime général de retraite et 6 % pour le régime complémentaire des cadres.

La différence n'est pas génératrice de droits pour le salarié.

Comment sont attribués les points de retraite ?

En contrepartie des cotisations versées, des points de retraite sont attribués aux salariés.

Nombre de points = montant de la cotisation contractuelle / salaire de référence

Les services antérieurs à l'adhésion de même que les périodes de maladie, d'invalidité donnent lieu à attribution de points sous certaines conditions.

Comment adhérer à l'IPRES ?

Dès que votre entreprise est constituée et dès que votre premier salarié est embauché, vous devez venir à l'IPRES faire votre adhésion.

Comment déclarer et payer vos cotisations ?**Qui doit déclarer et payer ?**

L'employeur est responsable de la déclaration et du paiement à l'IPRES des cotisations patronales et des cotisations salariales retenues sur la rémunération de ses salariés.

A qui s'adresse-t-on ?

A la direction générale de l'IPRES ou aux antennes de l'IPRES situées dans les régions.

Qu'est ce qu'on déclare ?

- Lors de chaque versement de cotisation (tous les mois ou tous les trimestres), vous devez déclarer en même temps que le nombre de salariés de l'établissement ou de l'entreprise, le montant des rémunérations soumises à cotisations.
- En fin d'année (au plus tard le 31 mars de l'année suivante), vous devez déclarer le montant total des rémunérations payées à chaque salarié, ainsi que le montant des cotisations dues.

Comment déclarer ?

Vous effectuez vos déclarations sur différents supports :

- les bulletins de versement (régime général et régime complémentaire des cadres) ;
- les états des entrées (régime général et régime complémentaire des cadres) ;
- les états récapitulatifs des salaires (ERS) (régime général et régime complémentaire des cadres) ;
- les états du personnel et des salaires (EPS) (régime général et régime complémentaire des cadres) ;
- les états complémentaires du personnel et des salaires (ECPS) (régime général et régime complémentaire des cadres).

Comment payer ses cotisations ?

- par chèque,
- par espèces aux guichets de l'IPRES.

Quand déclarer et payer vos cotisations et contributions ?

Si vous employez :

- moins de vingt (20) salariés, vous versez les cotisations tous les trimestres. (vous pouvez cependant choisir le versement mensuel) ;
- plus de vingt (20) salariés, le versement des cotisations sociales s'effectue mensuellement.

Si vous êtes travailleur indépendant affilié volontairement

- Vous payez l'intégralité des cotisations (part patronale et salariale) à chaque trimestre. Vous pouvez aussi faire l'option d'un règlement mensuel.

Qu'est-ce qu'un participant ?

Tout salarié qui, au moment de son embauche, est resté dans l'entreprise au moins trente jours de façon continue ou discontinue.

Comment devenir participant et suivre sa carrière ?

La qualité de participant est confirmée par les éléments matériels suivants :

- avoir un numéro d'affiliation : il suffit que la date et le lieu de naissance du salarié soit indiqués sur la déclaration de salaires ;
- figurer sur la déclaration de salaires du personnel de l'entreprise ;
- s'assurer que les cotisations de retraite retenues sur votre salaire sont reversées à l'IPRES ;
- s'assurer que les salaires déclarés par votre employeur ont donné lieu à des points de retraite dans votre compte participant.

Qu'est-ce qu'un cadre ?

Est considéré comme cadre, le salarié qui :

- possède une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière résultant, soit d'études sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur, soit d'une formation ou d'une expérience professionnelle étendue ;
- occupe dans l'entreprise, l'administration, la collectivité publique ou l'établissement public et par délégation de l'employeur, un emploi comportant des pouvoirs de décision, d'autorité et de contrôle sur des

collaborateurs de toute nature. Si l'emploi ne comporte pas l'exercice du commandement, le cadre doit être investi de responsabilités équivalentes.

Quelles sont les conditions de maintien de l'affiliation volontaire ?

En cas de perte d'emploi, le travailleur peut maintenir son affiliation dans les conditions suivantes :

- être âgé de quarante (40) ans au moins et avoir définitivement perdu son emploi salarié;
- avoir cotisé au régime général pendant cinq (5) ans ;
- avoir produit un certificat de cessation d'activité délivré par l'autorité compétente.

Les travailleurs étrangers peuvent-ils devenir membres participants ?

- Oui, lorsqu'ils ne sont affiliés à aucun régime de retraite ;
- non, lorsqu'ils sont affiliés à un régime de retraite institué par une autre législation durant leur séjour au Sénégal.

Qu'est-ce que le salaire de référence ?

C'est le prix d'acquisition d'un point de retraite.

Qu'est-ce que le taux contractuel ?

C'est le taux interne qui permet la détermination des points de retraite. Il est égal à 8 % au régime général et 4 % au régime complémentaire des cadres.

La cotisation contractuelle est ainsi le produit du salaire soumis à cotisation par le taux contractuel.

Comment obtenir son relevé de points et sa carte d'affiliation ?

Le relevé de points et la carte d'affiliation sont délivrés sur demande écrite en joignant un bulletin de salaire, une attestation ou certificat de travail et une copie légalisée de la carte d'identité nationale.

Qu'est-ce qu'une attestation d'affiliation ?

Elle certifie que le salarié est affilié au régime général de retraite.

Comment obtenir une attestation d'affiliation ?

En formulant une demande écrite,
en joignant une attestation ou certificat de travail.

Quelles sont les conditions d'âge pour être participant ?

L'âge minimum est dix huit (18) ans.

L'âge maximum est :

- cinquante cinq (55) ans pour un salarié non cadre,
- soixante (60) ans pour un salarié cadre.

Quelles sont les conditions pour se faire rembourser les cotisations ?

- Le participant de nationalité sénégalaise ne peut prétendre au remboursement de ses cotisations même en cas de cessation de son activité salariale. Par conséquent, ses droits seront liquidés sur sa demande à l'âge de sa retraite.
- Le participant étranger originaire d'un Etat ayant signé un accord de coordination avec le Sénégal ou l'IPRES n'est pas remboursé.
- Le participant étranger originaire d'un Etat ayant signé un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale avec le Sénégal a droit d'option entre le remboursement de ses cotisations personnelles ou la liquidation de sa retraite.
- Le participant étranger originaire d'un Etat où ne s'applique pas le régime de l'IPRES peut obtenir le remboursement de ses cotisations personnelles moyennant l'annulation totale de ses droits, sous réserve que le même traitement soit appliqué aux ressortissants sénégalais.

Qu'est-ce qu'un employeur ?

Est employeur « toute personne physique ou morale ayant à son service moyennant rémunération une ou plusieurs personnes » (article 136 du Code de la Sécurité Sociale).

On distingue plusieurs types d'employeurs :

- personnes physiques :
 - entreprise individuelle,
 - employeur de personnel domestique,
 - professions libérales.

- personnes morales :
 - sociétés commerciales (SNC, SCS, SARL, SA),
 - établissement public ou parapublic,
 - groupement d'intérêt économique (GIE),
 - Etat.

Qu'est-ce qu'un adhérent ?

On appelle " adhérent " tout employeur qui a embauché du personnel et qui s'est fait identifier à l'IPRES par un numéro d'immatriculation ou numéro d'adhésion.

Quelles sont les conditions requises pour être adhérent ?

- Cas d'un employeur du secteur privé ou public
(Se référer sur la liste des pièces à fournir)
- Cas d'un employeur de maison
Vous devez fournir à l'IPRES :
 - une demande écrite,
 - un contrat de travail,
 - une copie légalisée carte d'identité nationale employé,
 - un numéro d'immatriculation de l'employeur à la Caisse de Sécurité sociale,
 - un imprimé à remplir : bulletin d'adhésion (état du personnel et des salaires).

Quelles sont les obligations d'un adhérent ?

- tout employeur ou adhérent a l'obligation de calculer et de verser les cotisations de retraite de son personnel ;
- il a l'obligation de produire les déclarations annuelles de salaires lorsqu'il s'agit d'un employeur du secteur public ou privé ;
- il doit également produire les déclarations trimestrielles de salaires même lorsqu'il s'agit d'un employeur de maison.

Qu'est-ce que l'assiette de cotisations ?

Elle est constituée par l'ensemble des rémunérations telles que définies par l'article 136 du Code de la Sécurité Sociale jusqu'à concurrence d'un plafond fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Quel est le plafond annuel des salaires ?

Il est fixé par le Conseil d'Administration pour le régime général et pour le régime complémentaire cadre.

Comment calcule-t-on la cotisation ?

La cotisation est calculée en multipliant le taux d'appel de cotisation par la rémunération brute jusqu'à concurrence du plafond annuel des salaires soumis à cotisations.

Quel est le taux d'appel de cotisation ?

Pour le régime général : il est de 14 % dont 8,4 % (pour la part patronale) et 5,6 % (pour la part salariale).

Pour le régime complémentaire des cadres : il est de 6 % dont 3,6 % (pour la part patronale) et 2,4 % (pour la part salariale).

Qui calcule la cotisation ?

Le calcul et le versement de la cotisation incombent exclusivement à l'employeur.

Quel est le mode de règlement de la cotisation ?

Le règlement se fait par chèque ou en espèces.

Quel est le lieu de paiement ?

Le siège de l'IPRES ou dans les antennes régionales.

Comment établir la déclaration de salaires ?

- Lorsqu'il s'agit d'un employeur de maison se référer à l'imprimé état trimestriel du personnel et des salaires (ETPS).
- Lorsqu'il s'agit d'un adhérent du secteur public ou privé :
 - se référer à l'imprimé : état récapitulatif de salaires (ERS), état complémentaire du personnel et des salaires (ECPS), état du personnel et des salaires (EPS) ;
 - ou à l'échange de données informatiques (EDI) pour les entreprises qui souhaitent faire leurs déclarations sur support informatique.

Quel est le délai de transmission de la déclaration de salaires ?

- Les déclarations trimestrielles de salaires des employeurs de maison doivent être transmises à l'IPRES trimestriellement.
- Les déclarations annuelles de salaires doivent être transmises à l'IPRES en fin d'année et au plus tard le 31 mars de l'année suivant leur production.

Qu'est-ce qu'une majoration de retard ?

C'est une amende que supporte tout adhérent qui ne verse pas ses cotisations dans les délais.

Quel est le taux de majoration ?

Il est de 5 % par mois ou fraction de mois de retard jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 50 % des sommes dues.

Qu'est-ce qu'une pénalité ?

C'est une astreinte qui est supportée par tout employeur qui ne produit pas dans les délais ses déclarations de salaires.

Elle est de 1 % par jour de retard du montant des sommes à déclarer qui s'ajoute au minimum de perception comme suit :

- 50 000 F.CFA pour une entreprise employant moins de vingt (20) salariés ;
- 150 000 F.CFA pour une entreprise dont l'effectif est compris entre vingt (20) et cinquante (50) salariés ;
- majoration de 50 000 F.CFA pour chaque tranche supplémentaire de vingt (20) salariés.

Comment bénéficier de remises gracieuses de majorations ou pénalités de retard ?

Le Conseil d'Administration ou par délégation le Bureau du Conseil d'administration de l'IPRES peut accorder des remises gracieuses de majorations ou pénalités de retard par simple demande motivée de l'employeur.

N.B. : la demande de remise gracieuse n'est pas suspensive du paiement de la majoration ou pénalités de retard.

Qu'est-ce qu'une attestation de régularité ?

Elle certifie que l'adhérent est à jour de ses obligations vis à vis de l'IPRES.

Quelles sont les critères d'obtention d'une attestation de régularité?

- Etre à jour de ses cotisations,
- Avoir produit la déclaration de salaires du personnel.

Elle s'obtient sur demande écrite ou en remplissant le formulaire.

Dans quelles conditions l'adhérent est exempté du versement de cotisations et de la production de la déclaration de salaires ?

- cas où l'adhérent n'emploie pas du personnel salarié pendant son activité (adhésion sans personnel) (ASP).
- cas où l'adhérent est en cessation d'activité.

Comment justifier une adhésion sans personnel (ASP)?

Produire une déclaration d'établissement visée par l'inspection du travail,
Faire une demande écrite.

Comment justifier une cessation d'activité ?

Produire une déclaration d'établissement visée par l'Inspection du Travail,
Faire une demande écrite.